

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

Décision du 24 décembre 1959 fixant les honneurs, prérogatives et indemnités des membres de la Cour arbitrale de la Communauté	148
Décision du 8 janvier 1960 portant désignation d'un ministre chargé pour la Communauté des affaires communes	148
Décision du 21 janvier 1960 portant désignation de ministres chargés pour la Communauté des affaires communes	148
Décision du 10 février 1960 portant nomination des ministres chargés pour la Communauté des affaires communes	148
Décision du 21 janvier 1960 portant nomination du premier conseiller du Haut-Commissaire général à Brazzaville	148
Arrêté du 29 décembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'Etudes administratives et techniques supérieures de Brazzaville	149

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 59-1453 du 23 décembre 1959 portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves	150
---	-----

Décret n° 60-68 du 12 janvier 1960 relatif à certaines attributions de la caisse centrale de coopération économique	150
---	-----

Décret n° 60-69 du 12 janvier 1960 modifiant la composition du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique ..	150
---	-----

Décret n° 60-83 du 18 janvier 1960 modifiant et complétant le décret n° 58-1234 du 16 décembre 1958, relatif au haut comité de la jeunesse ..	151
---	-----

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Actes en abrégé	152
-----------------------	-----

Rectificatif et additif n° 5/CM. du 26 janvier 1960 à l'arrêté n° 1/CM. du 7 janvier 1960 relatif au recrutement par voie d'appel en 1960, dans la République du Congo, de 200 jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée	152
---	-----

Rectificatif n° 7/CM. du 10 février 1960 à l'arrêté n° 4/CM. du 25 janvier 1960 portant convocation devant le conseil de révision des jeunes gens citoyens de statut de droit commun de la classe 1961, omis et ajournés des classes précédentes	152
--	-----

République du Congo

Présidence de la République

Décret n° 60-25 du 4 février 1960 complétant le décret n° 59-238 du 26 novembre 1959 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais	152 *
Décret n° 60-26 du 4 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du Chef du gouvernement durant son absence	153
Décret n° 60-31 du 4 février 1960 portant modification au décret n° 59-123 du 3 juillet 1959	153
Décret n° 60-36 du 17 février 1960 mettant fin aux fonctions des membres du Gouvernement ..	153
Décret n° 60-38 du 17 février 1960 portant nomination d'un délégué général de la République du Congo à Paris	154
Décret n° 60-40 du 19 février 1960 relatif aux modalités d'application des règles de la procédure contentieuse administrative	154
Décret n° 60-41 du 19 février 1960 relatif aux mesures transitoires concernant la procédure contentieuse administrative	154
Décret n° 60-42 du 19 février 1960 abrogeant et remplaçant les articles 38, 45 et 50 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959, portant statut commun du personnel des douanes de la République du Congo	154
Décret n° 60-62 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du secrétariat d'Etat à la présidence délégué à la fonction publique	155
Décret n° 60-64 du 19 février 1960 relatif aux indemnités des membres du Gouvernement	155
Décret n° 60-65 du 19 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux, durant son absence.	156
Décret n° 60-68 du 25 février 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais	156 *
Décret n° 60-73 du 26 février 1960 portant nomination à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite congolais	158
Arrêté n° 60-39 du 17 février 1960 portant modification à l'arrêté n° 1866 du 3 juillet 1959 organisant la délégation de la République du Congo à Paris	158
Arrêté n° 134 du 25 février 1960 autorisant un agent d'affaires à exercer sa profession	159
Rectificatif à la loi n° 59-5G du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social publiée au J.O.R.C. du 15 janvier 1960 page 42	159
Actes en abrégé	159
Témoignage officiel de satisfaction	159

Vice-présidence du Conseil

Ministère de l'intérieur

Décret n° 60-35 du 17 février 1960 portant création de la carte nationale d'identité de la République du Congo	161
Décret n° 60-54 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur	162
Décret n° 60-66 du 19 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du Vice-président du conseil, ministre de l'intérieur durant son absence	162
Arrêté municipal n° 19/M. du 4 février 1960 réglementant l'abatage des animaux de boucherie à Pointe-Noire	162
Actes en abrégé	164

Ministre d'Etat chargé de l'information

Décret n° 60-55 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère d'Etat	164
---	-----

Ministre des finances, du plan et de l'équipement.

Décret n° 60-43 du 19 février 1960 accordant une indemnité compensatrice de logement à un délégué de la République à Makoua	164
Décret n° 60-61 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des finances, du plan et d'équipement	165
Décret n° 60-67 du 19 février 1960 fixant à 25.000 francs C.F.A. la limite à l'admission de la preuve testimoniale	165
Décret n° 60-72 du 26 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du ministère des finances, et du plan durant son absence	165
Arrêté n° 84/MF. du 5 février 1960 fixant l'attribution des bourses d'entretien et d'apprentissage pour l'année scolaire 1959-1960	165
Décret n° 133/F.-cd. du 24 février 1960 portant délégation de signature au chef du service des contributions directes	166

Ministère des travaux publics
des transports et de la production industrielle

Décret n° 60-58 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des travaux publics des transports et de la production industrielle	166
Décret n° 60-63 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle	166
Actes en abrégé	167

Ministère de l'agriculture,
élevage, forêts, affaires économiques

Décret n° 60-24 du 29 janvier 1960 modifiant le décret n° 59-74 du 1 ^{er} avril 1959 modifiant le cahier des charges joint à l'arrêté n° 2921 du 16 septembre 1957 relatif à la mise en exploitation de la réserve provisoire de la rive droite du Niari	167
Décret n° 60-33 du 13 février 1960 fixant la valeur mercuriale du cacao pour la campagne 1959-1960	167
Décret n° 60-44 du 19 février 1960 fixant la date et les modalités des adjudications de droits de coupe d'okoumé et de bois divers pour l'année 1960	167
Décret n° 60-45 du 19 février 1960 portant organisation de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux »	168
Décret n° 60-46 du 19 février 1960 portant application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 60-16 du 16 janvier 1960, créant la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » ..	169
Décret n° 60-47 du 19 février 1960 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil de l'administration de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux »	169
Décret n° 60-48 du 19 février 1960 portant mesures d'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 60-16 du 16 janvier 1960 relative à la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux »	170
Décret n° 60-49 du 19 février 1960 fixant les règles de délégation de pouvoirs de gestion du conseil d'administration de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » à son vice-président, directeur général	170
Décret n° 60-50 du 19 février 1960 fixant le mode d'élection ou de désignation des représentants des coopérateurs et des syndicats forestiers au conseil d'administration de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux »	171
Décret n° 60-51 du 19 février 1960 portant création du périmètre de mise en valeur du plateau de Hinda	172

<i>Décret</i> n° 60-53 du 19 février 1960 fixant le nombre des membres des bureaux des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo	173
<i>Décret</i> n° 60-57 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques	173
<i>Décret</i> n° 60-69 du 25 février 1960 créant un poste de délégué aux affaires économiques	173
<i>Décret</i> n° 60-70 du 26 février 1960 déterminant le personnel et la situation du délégué aux affaires économiques	174
<i>Décret</i> n° 60-71 du 26 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du ministère de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, et affaires économiques, durant son absence	174
<i>Arrêté</i> n° 85 du 5 février 1960 portant création d'un bureau des sols du Congo	174
<i>Actes en abrégé</i>	175
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.	
<i>Décret</i> n° 60-34 du 16 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail durant son absence	177
<i>Décret</i> n° 60-59 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère du travail et de la prévoyance sociale	177
<i>Arrêté</i> n° 128 du 23 février 1960 instituant une commission mixte paritaire en vue de fixer les salaires hiérarchiques de base du personnel régi par la convention collective de l'industrie (Annexe « eau et électricité »)	177
<i>Actes en abrégé</i>	177
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.	
<i>Accord</i> de conciliation intervenu le 3 février 1960 entre le personnel de la boulangerie « Tala-Ngai » et M. Guenemer, représentant l'employeur	178
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports	
<i>Décret</i> n° 60-32 du 4 février 1960 portant organisation de l'échelon d'étude et de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse urbaine sans emploi	178

<i>Décret</i> n° 60-56 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	179
<i>Actes en abrégé</i>	179

Ministère de la santé publique

<i>Décret</i> n° 60-52 du 19 février 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-1 en date du 26 janvier 1960 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville	180
<i>Délibération</i> n° 60-1 du 26 janvier 1960 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais	180
<i>Décret</i> n° 60-60 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de la santé publique	181
<i>Actes en abrégé</i>	181

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier	181
Domaine et propriété foncière	183
Conservation de la propriété foncière	184

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics.**

<i>Avis</i> n° 352 de l'Office des Changes	186
<i>Avis</i> n° 353 de l'Office des Changes	187
<i>Avis</i> n° 354 de l'Office des Change	187
<i>Avis</i> n° 355 de l'Office des Changes	187
<i>Avis</i> n° 356 de l'Office des Changes	188
<i>Avis</i> n° 357 de l'Office des Changes	188
<i>Avis</i> n° 358 de l'Office des Changes	188
<i>Annonces</i>	188

COMMUNAUTÉ

Décision du 24 décembre 1959 fixant les honneurs, prérogatives et indemnités des membres de la Cour arbitrale de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 11 et 12 décembre 1959 ;

Formule et notifie la décision suivante :

Art. 1^{er}. — La cour arbitrale a droit aux mêmes honneurs que la juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ayant dans chaque Etat la situation la plus élevée et prend rang avant elle dans les cérémonies publiques.

Art. 2. — Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, le président de la cour arbitrale se rend dans un état de la Communauté, les honneurs militaires lui sont rendus par un détachement commandé par un officier.

Dans les mêmes conditions, les membres de la cour arbitrale ont droit aux honneurs rendus au magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire du rang le plus élevé dans chaque Etat.

Art. 3. — Les juges portent le titre de conseiller à la cour arbitrale de la Communauté.

Art. 4. — Le Président de la Communauté peut accorder l'honorariat aux membres de la cour arbitrale.

Les présidents et membres honoraires de la cour arbitrale continuent à jouir des honneurs attachés à leur état. Ils assistent aux cérémonies auxquelles est convoquée la cour arbitrale et prennent alors rang, le président honoraire après le président en exercice et les conseillers honoraires après les conseillers en fonctions.

Art. 5. — Les membres de la cour arbitrale perçoivent les indemnités afférentes à la rémunération qui leur a été allouée. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas précédemment leur domicile au siège de la cour arbitrale reçoivent au début de leurs fonctions une indemnité d'installation.

Art. 6. — Les membres de la cour arbitrale de la Communauté dont le domicile était situé, avant leur nomination, dans un Etat membre de la Communauté autre que la République française ont droit à un voyage par an pour se rendre à cet ancien domicile.

Le droit au voyage s'étend aux conjoints et aux enfants mineurs qui vivent habituellement avec les membres de la cour.

En outre, ceux qui sont originaires des Etats de la Communauté autres que la République française et des territoires ou départements d'outre-mer, et qui n'auraient pas eu avant leur nomination à la cour arbitrale leur domicile dans l'Etat, le territoire ou le département dont ils sont originaires, bénéficient dans les mêmes conditions d'un voyage pour la durée de leur mandat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 8 janvier 1960 portant désignation d'un ministre chargé pour la Communauté des affaires communes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment ses articles 78 et 82 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3 ;

Désigne comme ministre chargé des affaires communes :

M. Michel Debré, à titre intérimaire pour l'enseignement supérieur.

Fait à Paris, le 8 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

Décisions du 21 janvier 1960 portant désignation de ministres chargés pour la Communauté des affaires communes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment ses articles 78 et 82 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3 ;

Désigne comme ministres chargés des affaires communes :

M. Wilfrid Baumgartner, pour la monnaie et la politique économique et financière commune, en remplacement de M. Antoine Pinay.

M. Louis Joxe, pour l'enseignement supérieur, en remplacement de M. André Boulloché.

Fait à Paris, le 21 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

Décision du 10 février 1960 portant nomination des ministres chargés pour la Communauté des affaires communes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment ses articles 78 et 82 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 3 ;

Désigne comme ministres chargés des affaires communes :

M. Pierre Messmer, pour les forces armées, en remplacement de M. Pierre Guillaumat.

M. Michel-Maurice Bokanowski, pour les télécommunications, en remplacement de M. Bernard Cornut-Gentille.

Fait à Paris, le 10 février 1960.

C. DE GAULLE.

Décision du 21 janvier 1960 portant nomination du premier conseiller du Haut-Commissaire général à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de premier conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat.

Nomme M. Troadec (René) premier conseiller du Haut-Commissaire général à Brazzaville.

Fait à Paris, le 21 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

Arrêté du 29 décembre 1959 fixant l'organisation administrative du centre d'Études administratives et techniques supérieures de Brazzaville.

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'enseignement supérieur dans la Communauté ;
Vu la décision du 3 décembre 1959 portant création d'un centre d'études administratives et techniques supérieures à Brazzaville ;
Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville a pour mission :

- a) De former des cadres administratifs, d'agents de maîtrise et de techniciens supérieurs ;
- b) De préparer à certaines écoles d'ingénieurs ;
- c) De délivrer des certificats et des diplômes propres au centre.

TITRE PREMIER
ORGANISATION

Art. 2. — Le centre d'études administratives et techniques supérieures comprend :

- Une section d'études pédagogiques ;
- Une section d'études juridiques et administratives ;
- Une section d'études médico-sociales ;
- Une section d'études techniques ;
- Une école des arts.

Il est doté d'un secrétariat.

Art. 3. — Il est créé un comité de patronage du centre d'études administratives et techniques supérieures.

- a) Composition du comité de patronage :

Président :

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Membres :

Les ministres de l'enseignement de la République du Congo, de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad ;

Le directeur du centre ;
Les directeurs d'études des sections du centre ;
Les présidents des chambres de commerce de Brazzaville, Libreville, Bangui et Fort-Lamy.

La vice-présidence du comité est assurée successivement pendant une année scolaire pour chacun des quatre ministres de l'enseignement de la République du Congo, de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad.

- b) Attributions du comité de patronage :

Le comité de patronage du centre donne son avis sur tous les projets relatifs à l'organisation et au développement de l'enseignement.

Le comité de patronage se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président à la fin de chaque année scolaire.

Art. 4. — Il est créé un conseil du centre d'études administratives et techniques supérieures.

- a) Composition du Conseil :

Président :

Le directeur du centre.

Membres :

Les directeurs d'études des sections ;
Un représentant du personnel enseignant de chaque section ;

Le secrétaire permanent de la conférence des Premiers ministres de la République du Congo, de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad.

Le conseil élit chaque année un vice-président, choisi dans son sein, parmi les directeurs d'études des sections.

- b) Attributions du conseil :

Le conseil du centre donne son avis sur toutes les questions d'enseignement, de programmes et d'horaires. Il délibère généralement sur toutes les questions d'organisation pédagogique et matérielle.

Il exerce les attributions prévues à l'article 9. Il arrête le règlement intérieur du centre. Il peut être, dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, érigé en conseil de discipline.

Le conseil du centre se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est établi un procès-verbal des délibérations.

TITRE II
PERSONNEL

Art. 5. — Le directeur du centre est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du comité de patronage et du conseil de l'enseignement supérieur.

Il prend toutes les mesures utiles en vue d'assurer le fonctionnement de l'établissement.

Il établit le projet de budget.

Il élabore le règlement intérieur du centre qu'il soumet à l'approbation du conseil.

Art. 6. — Chaque section du centre est dirigée par un professeur assurant un enseignement, qui prend le titre de directeur d'études.

Art. 7. — Le personnel enseignant du centre comprend :

1° Un personnel nommé au centre et dont le statut sera déterminé ultérieurement ;

2° Un personnel détaché des cadres de l'enseignement de la République française ou en mission temporaire d'enseignement ;

3° Des chargés de cours, de conférence ou de travaux pratiques désignés sur titres et nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du conseil du centre. La nomination de ce personnel est valable pour une année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

TITRE III
RÉGIME DES ÉTUDES ET DES EXAMENS

Art. 8. — Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes auxquels le centre est autorisé à préparer est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — Le centre d'études administratives et techniques supérieures a la personnalité civile. Le directeur du centre, président du conseil de l'établissement, est ordonnateur.

Le conseil du centre délibère sur le budget et sur le compte d'administration qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Communauté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Hubert ROUSSELLIER.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Loi n° 59-1453 du 23 décembre 1959 portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifié le décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1959.

C. DE GAULLE.

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Décret n° 60-68 du 12 janvier 1960 relatif à certaines attributions de la caisse centrale de coopération économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiés par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu l'article 158 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu l'article 4 du décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération ;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 relatif au financement des opérations d'aide et de coopération prévues par le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La caisse centrale de coopération économique est habilitée à concourir au financement d'investissements opérés dans les Etats de la Communauté, au Cameroun et au Togo, ainsi que dans les autres Etats où le principe de son intervention reçoit l'agrément de son conseil de surveillance. Ces concours peuvent être consentis sous forme d'avances aux collectivités publiques, aux organismes publics ou semi-publics et aux entreprises privées. Ils peuvent aussi être accordés sous forme de garanties ou de prise de participation.

La caisse centrale peut également exécuter, pour le compte des Etats, collectivités ou autres organismes intéressés toutes opérations concernant l'aide accordée aux pays mentionnés à l'alinéa précédent. Ces opérations font l'objet de convention entre l'Etat, la collectivité ou l'organisme intéressé, d'une part, et la caisse centrale, d'autre part.

Art. 2. — Les concours prévus au premier alinéa de l'article 1^{er} et les conventions avec des personnes morales, autres que l'Etat français, prévues au deuxième alinéa du même article, sont soumis à l'approbation du conseil de surveillance de la caisse centrale. Ces conventions doivent également recevoir l'accord des ministres intéressés.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 2 ci-dessus, le conseil de surveillance peut déléguer partiellement des pouvoirs à des comités constitués dans son sein. Il lui est rendu compte, semestriellement, des opérations approuvées par ces comités.

Art. 4. — Le ministre des finances arrête la liste des Etats de la zone franc dans lesquels la caisse centrale est autorisée à exercer le contrôle des changes. La caisse centrale assure ce contrôle dans les conditions fixées par le ministre des finances.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1960.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'aide et de la coopération,
Robert LECOURT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 60-69 du 12 janvier 1960 modifiant la composition du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés, modifiés par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer, lui-même modifié par les décrets n° 47-1117 du 23 juin 1947 et n° 57-980 du 26 août 1957 ;

Vu l'article 158 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finance pour 1959 ;

Vu le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté ;

Vu l'article 4 du décret n° 59-464 du 27 mars 1959 relatif au comité directeur du fonds d'aide et de coopération ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le 6^o des statuts de la caisse centrale de coopération économique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6^o Un conseil de surveillance est chargé de suivre la gestion de la caisse centrale. Ce conseil comprend :

Un représentant du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération, *vice-président* ;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques, *président*.

— Un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Un représentant en tant que de besoin, des ministres chargés des relations avec le Cameroun et le Togo ;

Un représentant du ministre des affaires étrangères ;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;

Le directeur du trésor et le directeur du budget du ministère des finances ;

Le gouverneur de la banque de France ;

Le commissaire général au plan ;

Un représentant du secrétariat général du comité interministériel pour l'aide et la coopération ;

Un membre du conseil économique et social désigné par le président de cette assemblée ;

Le président directeur général du Crédit national ;

Un représentant de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations nommé par cette commission ;

Un représentant de l'un des instituts d'émission qui exercent leurs privilèges dans les pays d'outre-mer nommé conjointement par le ministre des finances et le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération ;

Deux représentants des grands établissements de crédit exerçant leur activité dans les pays d'outre-mer, nommés conjointement par le ministre des finances et le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération ;

Toutefois, lorsqu'il siège pour les affaires concernant les départements et les territoires d'outre-mer, le conseil de surveillance est ainsi composé :

Un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, *vice-président*.

Un représentant du ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération ;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques ;

Le secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer ;

Le chef du service chargé des questions concernant les territoires d'outre-mer relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Le directeur du Trésor et le directeur du budget au ministère des finances ;

Le gouverneur de la banque de France ;

Le commissaire général au plan ;

Deux députés choisis parmi les représentants des départements ou des territoires d'outre-mer et désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

Deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements ou des territoires d'outre-mer et désignés par le président du Sénat ;

Un membre du conseil économique et social désigné par le président de cette assemblée parmi les représentants des activités économiques et sociales des départements ou des territoires d'outre-mer ;

Le président directeur général du crédit national ;

Un représentant de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, nommé par cette commission ;

Un représentant d'un établissement chargé du service de l'émission dans les établissements ou les territoires d'outre-mer, nommé conjointement par le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Deux représentants des établissements de crédit exerçant leur activité dans les départements ou territoires d'outre-mer, nommé conjointement par le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre.

Tout fonctionnaire, membre du conseil de surveillance peut s'y faire représenter par un de ses collaborateurs, avec l'agrément du président de ce conseil. Le gouverneur de la banque de France et le président directeur général du crédit national ont la même faculté. Chacun des autres membres du conseil de surveillance peut avoir un suppléant nommé dans les mêmes conditions que lui ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération et

le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1960.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Antoine PINAY.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,*
Jacques SOUSTELLE.

*Le ministre d'Etat
chargé de l'aide et de la coopération,*
Robert LECOURT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 60-83 du 18 janvier 1960 modifiant et complétant le décret n° 58-1234 du 16 décembre 1958, relatif au haut comité de la jeunesse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre ;

Vu le décret n° 58-1234 du 16 décembre 1958 relatif au haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-1188 du 20 octobre 1959 portant changement de dénomination du titre du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1189 du 20 octobre 1959 relatif aux rapports entre le haut comité de la jeunesse et les commissions ministérielles de la jeunesse,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret relatif au haut comité de la jeunesse sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du Premier ministre un haut comité de la jeunesse.

Ce haut comité connaît des problèmes concernant les jeunes, notamment :

En procédant à l'examen des questions qui intéressent plusieurs départements ministériels.

En coordonnant les activités des commissions ministérielles de la jeunesse sur des problèmes d'intérêt commun.

Le haut comité de la jeunesse peut également être consulté sur les problèmes de jeunesse qui les concernent, par les Etats membres de la Communauté.

Art. 2. — Le haut comité de la jeunesse est présidé par le Premier ministre ou par le ministre auquel il aura donné délégation ou par le secrétaire général du haut comité de la jeunesse, et comprend en dehors des membres du Gouvernement intéressés par l'ordre du jour ou leurs représentants, des membres désignés par arrêté du Premier ministre et choisis en raison de leur compétence et de leur expérience en ce qui concerne les problèmes visés à l'article 1^{er}.

Le haut comité peut s'adjoindre toute personne spécialement qualifiée.

Art. 3. — ... Des rapporteurs appartenant au conseil d'Etat, à la cour des comptes, aux administrations intéressées ainsi que toute personne spécialement qualifiée seront mis à la disposition du haut comité par le Premier ministre ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel DEBRÉ.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4/CM. du 25 janvier 1960 du Haut-Commissaire auprès de la République du Congo, le conseil de révision de la classe 1961 se réunira le **lundi 4 avril 1960 à 7 heures précises**, à la chambre de commerce du Kouilou-Niari, en vue d'examiner sur pièces ou en séance du conseil :

a) Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1941 et le 31 décembre 1941, y compris ceux visés aux articles 3, paragraphes 2 et 12, 2^e et 3^e alinéas de la loi du 31 mars 1928 ;

b) Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement ;

c) Les omis des classes précédentes ;

d) Les jeunes gens ajournés de la classe 1959 (3^e présentation) ;

e) Les jeunes gens ajournés de la classe 1960 (2^e présentation).

Le conseil de révision sera composé comme suit :

Président :

M. Borne, administrateur en chef de la France d'outre-mer, délégué du Haut-Commissaire représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo.

Membres :

MM. Le préfet du Kouilou ou son représentant ;

Le sous-préfet de Pointe-Noire ou son représentant ;
Archambault, chef de bataillon, délégué du colonel commandant le secteur Sud.

Membre suppléant :

L'adjoint au préfet du Kouilou ou son représentant.

En outre, le conseil de révision sera assisté de :

Président :

M. Morel, médecin capitaine des troupes d'outre-mer, président de la commission médicale.

Membres :

MM. Sabiani, médecin lieutenant des troupes d'outre-mer ;
Gœrens, capitaine du cadre des adjoints de chancellerie des troupes d'outre-mer, du bureau territorial du recrutement et des réserves de Pointe-Noire.

Les fonctions de secrétaire seront tenues par :

M. Besle, sergent chef du cadre des agents de chancellerie des troupes d'outre-mer, du bureau territorial du recrutement et des réserves de Pointe-Noire.

RECTIFICATIF ET ADDITIF n° 5/CM. du 26 janvier 1960 à l'arrêté n° 1/CM. du 7 janvier 1960 relatif au recrutement par voie d'appel, en 1960 dans la République du Congo, de 200 jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. —

Au lieu de :

Le nombre et la répartition par zones des jeunes gens à incorporer sont fixés comme suit :

a) Recrutement urbain :

Brazzaville : 141.

Lire :

Le nombre et la répartition par zones des jeunes gens à incorporer sont fixés comme suit :

a) Recrutement urbain :

Brazzaville : 105.

Pointe-Noire : 36.

Art. 3. —

Ajouter in fine :

La campagne de recrutement à Pointe-Noire aura lieu du 10 au 20 février.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 7/CM. du 10 février 1960 à l'arrêté n° 4/CM. du 25 janvier 1960 portant convocation devant le conseil de révision des jeunes gens citoyens de statut de droit commun de la classe 1961, omis et ajournés des classes précédentes.

Au lieu de :

Art. 2. —

En outre le conseil de révision sera assisté de :

M. Morel, médecin capitaine des troupes d'outre-mer, président de la commission médicale ;

Lire :

Art. 2. —

En outre le conseil de révision sera assisté de :

M. Ferrat, médecin commandant des troupes d'outre-mer, président de la commission médicale ;

(Le reste sans changement).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 60-25 du 4 février 1960 complétant le décret n° 59-238 du 26 novembre 1959 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de grand croix ;

Vu le décret n° 59-126 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-238 du 26 novembre 1959 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais ;

Sur proposition du conseil de l'ordre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er}, paragraphe I du décret n° 59-238 du 26 décembre 1959 susvisé, portant nomination à titre exceptionnel, au grade d'officier du mérite congolais est complété ainsi qu'il suit :

Mme Vve Augagneur (Victor) ;

MM. Bikouma (Germain), conseiller municipal à Pointe-Noire ;

Bru (Henri), ministre des affaires économiques ;

Borne, délégué du Haut-Commissaire à Pointe-Noire ;

Castex (Antonin), secrétaire général de la mairie Pointe-Noire ;

Cazac (Jacques), directeur du cabinet du ministre des finances ;

Ceccaldi (Dominique), secrétaire général mairie Brazzaville ;

Coupigny, docteur en médecine, ancien sénateur Pointe-Noire ;

Combescot de Massagnet, médecin colonel à Pointe-Noire ;

David, inspecteur général de l'enseignement ;

Dussaud (Léopold), agent sanitaire à Impfondo ;

De Garder (Nicolas), directeur de la délégation du Congo à Paris ;

Félix-Tchicaya (Jean), député honoraire à Pointe-Noire ;

Floch, préfet du Djoué Brazzaville ;

Gauze, chef de service de la police du Congo, Pointe-Noire ;

Grosperin (René), chirurgien à Brazzaville ;

Guerin, médecin commandant Pointe-Noire ;

Helfft, médecin colonel, directeur de l'hôpital général de Brazzaville ;

Lecompte (Charles), conseiller technique à la délégation Paris ;

Lounda (Aubert), ancien conseiller de l'union française, ancien président de l'Assemblée territoriale Moyen-Congo à Boko ;

Lucy (Gustave), conseiller municipal ;

Méar, médecin commandant, chirurgien de l'hôpital général de Brazzaville ;

Mignon, préfet de la Likouala-Mossaka ;

Marmiesse, directeur du contrôle financier du Congo ;

Olive, directeur de l'administration général au ministère de l'intérieur ;

Trouyet, industriel à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 4 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
TCHICHELLE.

Décret n° 60-26 du 4 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du Chef du Gouvernement durant son absence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du voyage de M. l'Abbé Fulbert Youlou au Gabon sont délégués à M. Gandzion ministre de l'enseignement les pouvoirs de chef du Gouvernement que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'enseignement,
P. GANDZION.

Décret n° 60-31 du 4 février 1960 portant modificatif au décret n° 59-123 du 3 juillet 1959.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 59/1866 du 3 juillet 1959 portant organisation de la délégation de Paris ;

Vu le décret n° 59/123 du 3 juillet 1959 nommant M. De Garder directeur de la délégation de la République du Congo à Paris ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret susvisé n° 59/123 du 3 juillet 1959 nommant M. De Garder, administrateur en chef, directeur de la délégation de la République du Congo à Paris est modifié comme suit :

« Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *journal officiel* de la République du Congo. »

Fait à Brazzaville, le 4 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances et du plan,
J. VIAL.

Décret n° 60-36 du 17 février 1960 mettant fin aux fonctions des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles, notamment la loi constitutionnelle n° 5 du 20 février 1959 en son article III ;

Vu le décret n° 59/125 du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions des membres du Gouvernement nommés par décret n° 59/125 du 3 juillet 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 60-38 du 17 février 1960 portant nomination d'un délégué général de la République du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59/108 du 26 mai 1959 portant création d'une délégation de la République du Congo à Paris ;
Vu l'arrêté n° 1866 du 3 juillet 1959 organisant la délégation ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bikoumou (Philippe), est nommé délégué général de la République du Congo à Paris avec attribution de l'indice local 1030.

Art. 2. — M. Bikoumou percevra la rémunération indexée afférente à cet indice, dénuée de ses accessoires et indemnités (complément spécial de solde et indemnités résidentielles, à l'exception des charges de famille (allocations familiales et supplément familial de traitement).

M. Bikoumou pourra en outre, prétendre le cas échéant à l'indemnité de non logement dans les conditions fixées par le décret n° 59/3 du 6 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 60-40 du 19 février 1960 relatif aux modalités d'application des règles de la procédure contentieuse administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 59/31 du 30 juin 1959 relative au contentieux administratif, notamment en ses articles 12 et 14 ;
Vu le décret 59/122 du 2 juillet 1959, pris en application de la loi précédente ;
Sur le rapport du garde des sceaux ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Toute requête introductive d'instance adressée au tribunal administratif donnera lieu obligatoirement, au moment même de l'introduction de cette demande, au versement entre les mains du secrétaire greffier de cette juridiction d'une provision suffisante pour couvrir les droits de timbre, d'enregistrement et autres frais de justice afférents aux actes de la procédure consécutive.

En cas de difficulté, le montant de cette provision, qui ne pourra être inférieur à un minimum de trois mille francs (3.000 francs), sera, à la requête du secrétaire-greffier, fixé par ordonnance du président du tribunal ou du conseiller le remplaçant.

A défaut du versement de cette provision, il ne sera donné aucune suite à la requête.

Art. 2. — Sont dispensées de versement de cette provision :

1° Les requêtes relatives au contentieux électoral, tel que prévu par l'article 12, alinéa 3 de la loi du 30 juin 1959.

2° Les requêtes présentées par des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de première instance de Brazzaville auquel est attribuée compétence pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif.

Art. 3. — Le secrétaire-greffier tiendra, sur un registre spécial, coté et paraphé par le président, la comptabilité des sommes employées sur la provision en y joignant toutes pièces justificatives requises.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-41 du 19 février 1960 relatif aux mesures transitoires concernant la procédure contentieuse administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 31/59 du 30 juin 1959 sur le contentieux administratif notamment en son article 14 ;
Vu le décret n° 59/122 du 2 juillet 1959 fixant les modalités d'application de ladite loi ;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les instances en cours, de la compétence du tribunal administratif du Congo, qui, avant la mise en place de cette juridiction, ont été, par application de l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958, portées devant le conseil du contentieux administratif de l'A.E.F., et qui n'ont pu recevoir solution, seront portées devant le tribunal administratif du Congo.

Art. 2. — Le tribunal administratif du Congo sera valablement saisi, pour ces instances, par une décision de dessaisissement du conseil du contentieux administratif.

Tous les actes de procédure antérieurs à la saisine du tribunal administratif seront appréciés par rapport aux dispositions en vigueur à l'époque où ils ont été faits.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-42 du 19 février 1960 abrogeant et remplaçant les articles 38, 45 et 50 du décret n° 59-178/FP du 21 août 1959, portant statut commun du personnel des douanes de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la délibération 42-57 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo complétée par le décret n° 59-176/FP du 21 août 1959 ;

Vu le décret 59-178/FP du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des douanes ;

Vu les décrets n° 59-44/FP. et 59-47/FP. du 12 février 1959, portant dispositions transitoires aux règles du recrutement professionnel dans les cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — L'article 10 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959, portant statut du personnel des douanes, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10 nouveau : Les officiers des douanes, sous les ordres des chefs des bureaux centraux, sont chargés du commandement des subdivisions directoriales dans lesquelles ils coordonnent l'action des différentes brigades.

Art. 2. — L'article 49 du décret n° 59-178/FP du 21 août 1959 portant statut commun des personnels des douanes, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

1° Par analogie avec les dispositions du décret n° 59-44/FP. du 12 février 1959 susvisé, les fonctionnaires du cadre supérieur des douanes de l'A.E.F., titulaires du diplôme de l'école des cadres supérieurs, les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à la hiérarchie supérieure du corps commun des douanes de l'A.E.F. en service à la date du présent décret, seront intégrés sur leur demande, dans le cadre de la catégorie C des vérificateurs des douanes, dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

2° Par analogie avec les dispositions du décret n° 59-47/FP du 12 février 1959 susvisé, les commis principaux et commis du cadre local des douanes de l'A. E. F., en service avant le 1^{er} janvier 1958, et pourvus à cette même date de l'un des diplômes suivants :

- 1° Diplôme de sortie de l'école supérieure Edouard Renard ;
- 2° Diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires ;
- 3° Diplôme de sortie des collèges modernes des territoires ;
- 4° Brevet élémentaire ou B.E.P.C.,

seront intégrés sur titres dans le cadre de la catégorie D des contrôleurs des douanes, dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 38 du décret n° 59-178/FP du 21 août 1959 susvisé est complété par les dispositions suivantes, *in fine* :

Après : de l'année du concours,

Ajouter : et réunissant deux ans d'ancienneté dans le grade de brigadier chef.

Art 4. — L'article 45 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 précité est complété par les dispositions suivantes :

Premier alinéa : ajouter, 3° brigadiers des douanes ;

Deuxième alinéa : ajouter, 3° préposés des douanes.

(Le reste sans changement).

Art. 5. — Le paragraphe 3° de l'article 50 du décret n° 59-178/FP. du 21 août 1959 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Alinéa 3° nouveau :

3° Pour l'accès au grade de brigadier-chef, avant le 31 décembre 1960 :

a) Au choix parmi les brigadiers de l'ex-cadre local des douanes du Moyen-Congo, réunissant 10 ans de services et moins de 45 ans d'âge, n'ayant pas bénéficié d'une promotion sur liste d'aptitude.

b) Au choix parmi les agents des brigades justifiant un minimum d'avoir accompli une année complète dans une classe de 3° des établissements secondaires publics ou privés, réunissant au moins 4 années de services et reconnus aptes au commandement.

4° Pour l'accès au grade de brigadier, avant le 31 décembre 1960 au choix, parmi les brigadiers et sous-brigadiers de l'ex-cadre local des douanes du Moyen-Congo, réunissant 12 années de services.

Le dernier alinéa de l'article 50 est abrogé.

Art. 6. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié au *journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil, délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60-62 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du secrétariat d'Etat à la présidence délégué à la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59/132 du 6 juillet 1959 ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relève du secrétaire d'Etat à la présidence délégué à la fonction publique la direction ci-après :

Direction de la fonction publique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat délégué à la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-64 du 19 février 1960 relatif aux indemnités des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les membres du Gouvernement perçoivent une indemnité mensuelle de remboursement de frais déterminée annuellement au budget.

Ils perçoivent en outre une indemnité mensuelle de frais de réception de 40.000 francs.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, délégué du Gouvernement à Pointe-Noire, a droit aux avantages en nature ci-après :

Hôtel de fonction à Brazzaville et à Pointe-Noire ;
Deux véhicules avec chauffeur.

Art. 3. — Les membres du Gouvernement ont droit aux avantages en nature ci-après :

Hôtel de fonction ou indemnité compensatrice mensuelle de 46.000 francs ;
Véhicule avec chauffeur ou indemnité compensatrice mensuelle de 40.000 francs ;
Un garde meuble.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 60-65 du 19 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux, durant son absence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée du voyage de M. l'abbé Fulbert YOULOU, sont délégués à M. Pierre Goura, ministre des finances du plan et de l'équipement, les pouvoirs du chef de Gouvernement ; ministre de la justice garde des sceaux que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Par le Président de la République,
Le ministre des finances, du plan
et de l'équipement,
P. GOURA.

Décret n° 60-68 du 25 février 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret 59/054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;
Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;
Vu le décret n° 59-226 du 2 octobre 1959 fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 2 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;
Vu le décret n° 59-229 du 2 octobre 1959 portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;
Sur proposition du conseil de l'ordre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chevaliers de l'ordre du mérite congolais :

MM. Abba Onka, chef de terre Lékana ;
Abrassard (Jean), architecte Pointe-Noire ;
Adzoumi (Georges), adjudant chef de police ;
Alioune Djaye, notable à Pointe-Noire ;
Anselmi (Louis), entrepreneur Pointe-Noire ;
Avoine (Raymond), exploitant minier Mossendjo ;
Aymard (Pierre), conseiller haut-commissariat ;
Bambi, conseiller municipal Pointe-Noire ;
Bankaites (Jacques), secrétaire adjoint d'administration Brazzaville ;

MM. Bassoumba (Michel), commis principal des S.A.F. Mayama ;
Bardals (Michel), garde principal de 1^{re} classe ;
Batchy (Léopold), chef de gare Pointe-Noire ;
Batchy (Raymond), enseignement Holle ;
Batchy Makaya, notable Pointe-Noire ;
Bemba Moumbala, chef de canton Mayama ;
Berrod (François), préfet Mossendjo ;
Betbeder (J.B.), inspecteur d'enseignement Pointe-Noire ;
Bimbene (Joseph), jardinier Pointe-Noire ;
Bintoma (Martin), chef de canton Souanké ;
Bissi (Marcelin), infirmier Boko ;
Bissila (Marcel), instituteur Brazzaville ;
Bitsindou (Gabriel), notable Mayama ;
Bizongo (Désiré), chef de gare Pointe-Noire ;
Bokouaye (Guillaume), instituteur en retraite Dongou ;
Bongo (Flavien), chef de quartier Brazzaville ;
Bouanga (Clément), secrétaire d'administration des S.A.F. Pointe-Noire ;
Bouanga Gnali (Ferdinand), secrétaire d'administration ;
Bouboutou (Raphaël), moniteur à Brazzaville ;
Bouiti (Jacques), médecin Pointe-Noire ;
Bouiti Kouka, chef de village Tombo ;
Charles Pierre, directeur Unelco Pointe-Noire ;
Conde (Raphaël), chef de gare à Loudima ;
Cordeiro, garagiste à Pointe-Noire ;
Costade (Zacharie), notable à Pointe-Noire ;
Croisier (Etienne), adjudant chef au groupement de gendarmerie du Congo ;
Dambou (Athanasie), instituteur à Pointe-Noire ;
Dambou (Léon), moniteur Pointe-Noire ;
Dandou (Thomas), surveillant Brazzaville ;
Darasse, sous-préfet à Madingo-Kayes ;
Deleule, Pontéco Pointe-Noire ;
Dello Hervé, exploitant forestier Dolisie ;
Denes (Maurice), maréchal des logis au groupement de gendarmerie du Congo ;
Dingokoula, chef de terre Makoua ;
Donga (Jean-Marie), commis des S.A.F. Pointe-Noire ;
Doumba (André), Douanes Brazzaville ;
Dujardin (Jean), directeur institut d'émission Brazzaville ;
Duvernoy, principal Pointe-Noire ;
Eouandabana, chef de terre Épena ;
Errel, architecte Pointe-Noire ;
Etokabeka, chef de canton à Mossaka ;
Etoumbakoundou, notable à Fort-Rousset ;
Faup (Léopold), chef du service de sécurité extérieure haut-commissariat ;
Felicaggi Pancracen, inspection des postes et télécommunications Pointe-Noire ;
Mme Felicaggi, conseiller municipal Pointe-Noire ;
MM. Francescato Angelo, à titre posthume Pointe-Noire ;
Furet (Michel), administrateur de la F.O.M. ;
Gaspard, commerçant Pointe-Noire ;
Gauchey, président du syndicat d'initiative Pointe-Noire ;
Gillet (Jean-François) conférence des Premiers ministres ;
Goma (Anselme), infirmier retraité Brazzaville ;
Goma (Marius), chef de canton M'Vouti ;
Goma (Michel), garde principal de 3^e classe garde républicaine ;
Gougoud (Michel), Dolisie ;

MM. Gros (Georges), président de la chambre de commerce Brazzaville ;
 Guerou (Pierre), directeur B.A.O. Pointe-Noire ;
 Hazoume, directeur du cabinet politique du Président de la République Brazzaville ;
 Illey (Rigobert), assistant du service de police ;

Mlle Jud (Emilie), sœur Monique, infirmière Mayama ;

MM. Kanza (Gaspard), interprète Kinkala ;
 Kao Sybirante, chef sénégalais Dolisie ;
 Kembo (Raphaël), chef de canton Mayama ;
 Kessi (Maurice), chef de terre Mossendjo ;
 Kewa, chef de quartier Brazzaville ;
 Kibinda Mambou, chef de terre M'Vouti ;
 Kifoumousitou (Daniel), chef de terre Kimongo ;
 Kileli Makosso, chef de village M'Vouti ;
 Kimbangui (Georges) journaliste Brazzaville ;
 Kimpouni (Lucien), mécanicien Pointe-Noire « Luxafric » ;
 Kinzouani (Joseph), P.T.T. Pointe-Noire ;
 Kodia (Grégoire), C.F.C.O. Brazzaville ;
 Kona Liélé, chef de canton Zanaga ;
 Kouka (Anselme), notable Brazzaville ;
 Kongo, chef supérieur Mayama (titre posthume) ;
 Koundzi (François), chef de terre à Tchamba ;
 Kounkou Betsamio (Ange), commis principal des S. A. F. Kinkala ;
 Kwamm (Maurice), adjoint au maire Brazzaville ;
 Labbé, C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Lajugie (Fernand), C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Laporte, adjoint au préfet du Kouilou Pointe-Noire ;
 Lekebi N'Ganyi, chef de canton Zanaga ;
 Lipani (Jean-Marc), sous brigadier de police (titre posthume) ;
 Lissouba (Albert), chef de quartier Dolisie ;
 Lobi (Daniel), garde principal ;
 Loubelo (Roch), C.F.A.O. Pointe-Noire ;
 Lounga (Gaston), notable Pointe-Noire ;
 Langiat (Louis), secrétaire d'administration adjoint au préfet du Kouilou Pointe-Noire ;
 Mabilia, chef de village Holle ;

Mme Madieta (Pauline), notable à Brazzaville ;

MM. Magatta Thiam, notable à Pointe-Noire ;
 Mahouata (Raymond), médecin africain à Pointe-Noire ;
 Maire, service de police ;
 Makita (Jean), ancien commis des S.A.F. Mossendjo ;
 Makosso, chef de village Doumanya à M'Vouti ;
 Makosso Mavoungou, chef de canton à Madingo-Kayes ;
 Mapako-Gnali (Hervé), S.I.A.N. Kayes ;
 Martres (Georges), chef de cabinet administratif du Président de la République ;
 Massiala, infirmier Pointe-Noire ;
 Massimba, chef de terre à Mossendjo ;
 Maurage (Robert), directeur du cabinet du Président de la République ;
 Mavoungou Soami, chef de terre à Madingo-Kayes ;
 Mavouna (Mathias), P.T.T. Brazzaville ;
 Mazère, préfet du Niari Dolisie ;
 Mampossi (Celestin), chef de canton ;
 Mestre (Philippe), directeur du cabinet du Haut-Commissaire ;
 Midzingou, chef de canton à Mouyondzi ;
 Milongogabadoungou, chef de canton à Mayama ;
 Mitsoko, chef de canton à Mossendjo ;

Moé Pouaty (Zéphirin), médecin africain Pointe-Noire ;
 Mokondjimobe (Etienne), auxiliaire de 3^e classe au groupement de gendarmerie du Congo ;
 Mondjo (Julien), infirmier principal Boundji ;
 Mongo (Georges), garde principal de 3^e classe garde républicaine ;
 Mopoundzoukou (Pierre), chef de canton à Ouessou ;
 Mouama, notable à Épena ;
 Moumbou, chef de terre à Mayama ;
 Moundzoubele (Maurice), notable à Imphondo ;
 Mounoukou (Moïse), conseiller municipal à Pointe-Noire ;
 Moussa Dialo, mécanicien C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 M'Pari, chef supérieur Djambala ;
 N'Debo (Michel), infirmier à Hölle ;
 N'Ganga (Norbert), commis Haut-Commissariat général ;
 N'Gazou, chef de terre Babendé à Sibiti ;
 N'Goma (Auguste), chef de quartier Sibiti ;
 N'Goma Doudou, chef de tribu Komono ;
 N'Goma N'Zikou, chef de terre Loudima ;
 N'Goma Tsoude (Appolinaire), chef de terre Kimongo ;
 N'Goulou Kibaya, chef de terre Komono ;
 N'Kakou (Pascal), douanes Brazzaville ;
 N'Kazi (Victor), commerçant Brazzaville ;
 N'Kou Ondon, chef de terre Gamboma ;
 N'Kounkou (Ange), commis des S.A.F. Kinkala ;
 N'Gouloubi, chef supérieur Lékana ;
 N'Gokaba, planteur Fort-Rousset ;
 N'Golo, chef de terre Abala ;
 N'Guekora, chef de canton Ewo ;
 N'Zonzi (Sébastien), infirmier retraité S.N. ;
 Openantsina, chef de terre Djambala ;
 Ongoly (Norbert), secrétaire adjoint d'administration, adjoint au sous-préfet de Boko ;
 Oyoukou (David), chef de canton Zanaga ;
 Paci, imprimeur Pointe-Noire ;
 Paka (Edouard), commis C.F.A.O. Pointe-Noire ;
 Pambou (Jean-Baptiste), chef de quartier Pointe-Noire ;
 Paraiso (Denis), commerçant Pointe-Noire ;
 Pech, Dolisie ;
 Pechoux, principal de collège Dolisie ;
 Pembe Gounda, chef de terre Sibiti ;
 Pepa (Joseph), commis des S.A.F. Haut-Commissariat général ;
 Poaty (François), tailleur Pointe-Noire ;
 Pointud, service de police ;
 Pondo (Théodose), C.F.C.O. Pointe-Noire ;
 Pongault (Gilbert), syndicaliste Brazzaville ;
 Portella (André), commis C.F.A.O. Pointe-Noire ;
 Pouabou (Paul), infirmier retraité Pointe-Noire ;
 Pouabou (Joseph), magistrat Brazzaville ;
 Pouna (Norbet), chef de canton Kelle ;
 Pourchasse (Vincent), missionnaire Boko ;
 Poutou (Antonin), secrétaire général adjoint de la mairie de Pointe-Noire ;
 Quelen (André), administrateur en chef Haut-Commissariat général ;
 Rousseau, sous-préfet Pointe-Noire ;
 Roustan (René), administrateur en chef Haut-Commissariat général ;
 Sagnès (Jacques), premier conseiller Haut-Commissariat ;
 Sagnet, médecin capitaine, Brazzaville ;
 Samba Delhot, médecin Brazzaville ;

MM. Samba Goulouma, notable Imphondo ;
 Samba (Marius), chef de quartier Brazzaville ;
 Chaeffert, inspecteur enseignement Pointe-Noire ;
 Sicé (Bernard), sous-préfet Dolisie ;
 Sogni (Joseph), chef de terre à Tcivoula ;
 Soppelsa (Fortuné), chef du cabinet administratif du
 Président de la République ;
 Stoerke (Charles), missionnaire à Kindamba ;
 Tati (Daniel), chef de terre à Mayama ;
 Tati Lipondo, chef de terre à Tchikanou ;
 Taty (Lambert), C.C.S.O. Pointe-Noire ;
 Tchalounga (Jean), notable à Pointe-Noire ;
 Mme Tchibassa (Marie), notable à Pointe-Noire ;
 MM. Tchibinda Tchilouissi, chef de canton Madingo-Kayes ;
 Tchicaya (Marius), chef de terre ;
 Tchikaya (André), secrétaire d'administration service
 de police ;
 Tchiabada Costa (Abel), retraité Pointe-Noire ;
 Tchikou (Marcel), chef de quartier Mossendjo ;
 Tombe (Lévy), Mossendjo ;
 Tsiba (Antoine), chef de canton Mayama ;
 Tounda (Nicodème), conseiller municipal Pointe-
 Noire ;
 Tchivika (Hyacinthe), chef de canton à Madingo-
 Kayes ;
 Genod (Vincent), ingénieur Dolisie ;
 Wattel (Gérard), administrateur en chef, ancien direc-
 teur de cabinet du Haut-Commissaire général
 Libreville ;
 Yangongo (Norbet), adjudant chef de police ;
 Yandza (Gérard), inspecteur d'enseignement Imp-
 fondo ;
 Yassi, chef de tribu Bakota Sibiti ;
 Yengo Bobo (Eugène), chef de section Haut-Com-
 missariat général ;
 Zakama (Charles), chef de canton Sembé ;
 Zalabaka (Placide), sous préfet Brazzaville ;
 Zelou (André), chef de quartier Ouesso ;
 Zila (Philippe), chef de canton M'Vouti ;
 Agreige, commissaire divisionnaire ;
 Bas (Pierre), chargé de mission au cabinet du Prési-
 dent de la Communauté ;
 Canale, directeur de société à Pointe-Noire ;
 Carre, directeur de société à Pointe-Noire ;
 Fila (Eugène), commerçant à Poto-Poto ;
 Mme Foulou (Thérèse) ;
 MM. Goma Bienda-Bienda, chef de village à Mongo-Tandou ;
 Lafage (Edmond), institut de recherches minières et
 géologiques ;
 Kibiadi, instituteur à Pointe-Noire ;
 Lassy (Zéphirin), notable à Pointe-Noire ;
 Makany (Arthur), conseiller technique ministère
 finances Brazzaville ;
 Makosso (Cyrille), chef de canton à M'Vouti ;
 Makoumbou (Albert), commerçant à Bacongo ;
 Mapana, chef de terre à Komono ;
 M'Founa (Yves) ;
 Picourt, conseiller technique à la présidence du conseil ;
 Pindi (Edouard), notable à Pointe-Noire ;
 Mme Mikina (Pauline) ;
 Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal officiel de la République du Congo et communiqué
 partout où besoin sera.
 Brazzaville, le 25 février 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
 S. TCHICHELLE.

**Décret n° 60-73 du 26 février 1960 portant nomination, à
 titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite congolais**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
 Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création
 de l'ordre du mérite congolais ;
 Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le chef
 du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite con-
 golais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution
 du grade de grand croix ;
 Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes
 de l'ordre du mérite congolais ;
 Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le mon-
 tant des droits de chancellerie et les conditions de règlement
 de ces droits ;
 Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création
 du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade
 de commandeur dans l'ordre du mérite congolais :

M. Léon M'Ba, Premier ministre de la République gabo-
 naise.

Art. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade
 d'officier dans l'ordre du mérite congolais :

MM. Maleombo, Président de l'Assemblée nationale de la
 République centrafricaine ;

Gondjout, Président de l'Assemblée législative du
 Gabon.

Ivanga (Luc), vice-président de l'Assemblée législa-
 tive du Gabon ;

Gbaguidi, ministre de l'instruction publique et du tra-
 vail de la République centrafricaine ;

Douzima, ministre des travaux publics, transports
 et mines de la République centrafricaine ;

Bapoyo, ministre de l'agriculture, élevage et eaux et
 forêts de la République centrafricaine ;

Djibrine, ministre de la fonction publique, orienta-
 tion civique et information de la République du
 Tchad ;

Baba Hassan, secrétaire d'État à la présidence du
 conseil de la République du Tchad.

Art. 3. — Il ne sera pas fait application pour ces nomi-
 nations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre
 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 26 février 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président,
 S. TCHICHELLE.

**Arrêté n° 60-39 du 17 février 1960 portant modification à
 l'arrêté n° 1866 du 3 juillet 1959 organisant la délégation
 de la République du Congo à Paris.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté n° 1866 du 3 juillet 1959 portant organisation
 de la délégation de la République du Congo à Paris ;

Vu le décret n° 59/123 nommant M. De Garder directeur
 de la délégation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1866 du 3 juillet 1959 portant organisation de la délégation de la République du Congo à Paris est modifié comme suit en son article 2 :

Au lieu de :

« Le ministre délégué de la République du Congo »,

Lire :

« Le délégué général de la République du Congo ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Arrêté n° 134 du 25 février 1960 autorisant un agent d'affaires à exercer sa profession.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1947 réglementant la profession d'agent d'affaires ;
Vu l'avis du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Dinghat (Joseph), demeurant 15, rue des Likoualás, à poto-poto, Brazzaville est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel*, de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 février 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

RECTIFICATIF à la loi n° 59-54 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social publiée au *J.O.R.C.* du 15 janvier 1960 page 42.

TITRE II

Art. 5. —

Après :

Paragraphe 3 : neuf représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadre.

Ajouter :

Paragraphe 4 : un représentant de la chambre de commerce de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Actes en abrégé

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Affectation.

— Par arrêté n° 245 du 4 février 1960 du Président de la République, M. Hermant (Jean), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est chargé, cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au préfet du Niari, de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la préfecture du Niari, pendant l'absence de M. Mazère, titulaire d'un congé annuel.

SERVICE JUDICIAIRE

Bureau d'assistance judiciaire, composition

— Par arrêté n° 124 du 20 février 1960 du Président de la République, le bureau d'assistance judiciaire près la cour d'appel de Brazzaville est composé comme suit pour l'année 1960 :

Président :

M. Micouin, conseiller à la cour ;

Membres :

M. Le directeur du service des finances ou son délégué ;
M^e Zevaco, avocat défenseur.

ENREGISTREMENT ET DOMAINE

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 9/PRC.-FP. du 9 janvier 1960 du Président de la République, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bruneau (Raymond), contrôleur principal de classe exceptionnelle du service de l'enregistrement et du domaine, en position de congé dans la Métropole, pour le motif suivant :

« Pendant plus de trente ans, a servi au Congo en faisant preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'une compétence remarquable et d'un sens élevé du service public.

Il quitte le Congo où il a su gagner l'estime et la considération de tous, après avoir au cours d'un dernier séjour de trois ans, assuré avec une réussite totale, la réorganisation du bureau de l'enregistrement et des domaines de Pointe-Noire, dont la gestion lui avait été confiée ».

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Nomination d'un secrétaire greffier.

— Par arrêté n° 308/INT.-AG. du 11 février 1960 du Président de la République, M. M'Pemba Yobi (Daniel), auxiliaire d'administration sous statut 302, précédemment en service au conseil du contentieux administratif de l'A. E. F. à Brazzaville, remis à la disposition de la République du Congo par décision, est nommé secrétaire-greffier du tribunal administratif de la République du Congo à Brazzaville, en remplacement de M. Agostini (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

EDUCATION NATIONALE

Nominations, affectations, intégrations.

— Par arrêté n° 92 du 8 février 1960 du Président de la République, sont affectés au cours complémentaire de Brazzaville les professeurs de cours complémentaire, instituteurs et institutrices dont les noms suivent :

MM. Doyen (Raymond), directeur 6 classes et plus, 10^e échelon, 5^e groupe, indice 420 ;

Grolier (Lucien), professeur du cours complémentaire 10^e échelon, 2^e groupe, indice 410, personnel conservé ;

Bremondy (Paul), professeur, 9^e échelon, 2^e groupe, indice 345.

Mme Zeddé (Suzanne), professeur, 8^e échelon, 1^{er} groupe, indice 320.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

— Par arrêté n° 95 du 8 février 1960 du Président de la République, Mme Moutou, née Gayan (Joséphine), institutrice adjointe de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D. II de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo, est désignée pour effectuer un stage de perfectionnement pédagogique à l'école normale de filles de Paris et placée à cet effet dans la position de détachement dans la métropole.

Mme Moutou devra subir avant son départ pour la métropole les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Le chef du bureau des finances est chargé, en ce qui le concerne, de la mise en route de l'intéressée sur Paris par voie aérienne et du mandatement à son profit de la solde d'activité et des indemnités de première mise d'équipement et de logement aux taux actuellement en vigueur.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille de l'embarquement de l'intéressée.

— Par arrêté n° 221 du 1^{er} février 1960 du Président de la République, les élèves du collège normal de Mouyondzi dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de cet établissement sont nommés dans le cadre de la catégorie D de l'enseignement de la République du Congo au grade d'élève instrutrice adjointe (indice 330) :

M^{lles} Bouanga (Faustine) ;
Makaya (Antoinette) ;
Diop Assitou ;
Engobo (Victorine) ;
Mme Makouezi, née Voudibio (Julienne).

Les intéressées sont mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 223 du 1^{er} février 1960 du Président de la République, les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent, définitivement admis au concours professionnel du 15 juillet 1959 sont nommés dans le cadre de la catégorie E I de l'agriculture de la République du Congo au grade de : agent de culture de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230) :

MM. Bikota (Etienne) ;
Gangoué (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1959.

— Par arrêté n° 250 du 4 février 1960 du Président de la République, M. Fickat (Levy-Faustin), chef adjoint des travaux pratiques de 3^e classe, 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D de l'enseignement de la République gabonaise (indice 380), rayé des contrôles de cette République est intégré à concordance d'indice dans le cadre de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo au grade de chef adjoint des travaux pratiques de 1^{er} échelon (indice 380), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} octobre 1959 au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 304 du 9 février 1960 du Président de la République, les maîtres auxiliaires dont les noms suivent titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du certificat de fin d'études des collèges normaux sont nommés dans le cadre de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo au grade d'élève instituteur adjoint (indice 330) :

MM. Goma (Jean-Bernard) ;
Mahouza (Benoit).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 342 du 12 février 1960 du Président de la République, M. Boukoulou (Jean-Grégore), instituteur de 3^e classe, 3^e échelon de l'enseignement de la République gabonaise est intégré dans le cadre des instituteurs (catégorie C des services sociaux) de la République du Congo au grade d'instituteur de 3^e échelon (indice 580), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959 au point de vue de la solde et pour compter du 15 octobre 1958 au point de vue de l'ancienneté.

TRAVAUX PUBLICS

Affectation.

— Par arrêté n° 243 du 4 février 1960 du Président de la République, M. Boumpoutou (Basile), adjoint technique principal de 3^e classe du cadre général des travaux publics précédemment en service à la subdivision routes, ponts et aérodromes de Brazzaville, est nommé pour compter

du 1^{er} août 1959, chef de la subdivision temporaire des travaux de grande voirie de l'arrondissement de Brazzaville (régularisation).

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables pour compter de cette date, au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 314 du 11 février 1960 du Président de la République, M. N'Kounkou (Etienne), dessinateur de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des travaux publics de l'A. E. F. précédemment en service dans la République centrafricaine est intégré dans le cadre de la catégorie D des services techniques de la République du Congo au grade de dessinateur principal de 3^e échelon (indice 420), A. C. C. : néant.

M. N'Kounkou est placé dans la position de détachement dans la République centrafricaine pour une période de cinq (5) ans.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

AÉRONAUTIQUE CIVILE

Détachement.

— Par arrêté n° 249 du 4 février 1960 du Président de la République, M. Goma (Zéphirin), aide-opérateur stagiaire des cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans auprès du Haut-Commissariat général représentant le Président de la Communauté pour servir à la direction de l'aéronautique civile.

La contribution de 12 % sera versée mensuellement à la caisse locale de retraites du Congo par le budget employeur.

MÉTÉOROLOGIE

Intégration.

— Par arrêté n° 357 du 13 février 1960 du Président de la République, M. Bahonda (Philippe), aide-météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E des services territoriaux de la République gabonaise est intégré dans le cadre des aides-météorologistes de la République du Congo (catégorie E des services techniques, hiérarchie E I) au grade d'aide-météorologiste de 4^e échelon (indice 300), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date d'embarquement pour le Congo au point de vue de la solde.

SANTÉ

Nominations, intégrations, abaissement d'échelon.

— Par arrêté n° 222 du 1^{er} février 1960 du Président de la République, les boursiers dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'infirmier d'Etat, sont nommés dans le cadre de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo au grade d'élève infirmier d'Etat (indice 420) :

MM. Kibinza (Joseph) ;
Diawara Abdoul-Kader ;
Ibarra (Hilaire) ;
Boulhoud (André).

M. Kolelas (Bernard), infirmier breveté 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat est nommé dans le cadre de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo au grade d'infirmier d'Etat 1^{er} échelon stagiaire (indice 470).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 258 du 5 février 1960 du Président de la République, M. Neyrincks (Constant), infirmier 2^e échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, en service à Ouesso est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 358 du 13 février 1960 du Président de la République, M. Bouyou (Bernard), infirmier de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre de la catégorie E II du Gabon (indice 200) est intégré dans le cadre des infirmiers (catégorie E) des services sociaux, hiérarchie E II de la République du Congo au grade d'infirmier de 5^e échelon (indice 210), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 381 du 15 février 1960 du Président de la République, M. Birinda (Pierre), ex-infirmier de 4^e classe démissionnaire par décision n° 1492/CF. du 27 juin 1951 est réintégré dans son emploi et reclassé dans le cadre local de la santé du Moyen-Congo au grade d'infirmier de 1^{er} échelon.

M. Birinda est intégré dans le cadre de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo au grade d'infirmier de 1^{er} échelon (indice 140), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Affectations, nominations.

— Par arrêté n° 216 du 31 janvier 1960 du Président de la République, M. Roger (Léon), commis principal de 3^e échelon du cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Makoua est chargé de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Makoua pendant le congé annuel du titulaire.

— Par arrêté n° 313 du 11 février 1960 du Président de la République, M. Bagana (Jean-Gaston), secrétaire sténodactylo décisionnaire de la 6^e catégorie, en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères de la République française, en vue de sa nomination comme conseiller à l'ambassade de Bruxelles.

Les frais de voyage de M. Bagana de Brazzaville à Paris à la charge du ministère des affaires étrangères de la République Française sont avancés par le budget de la République du Congo.

POLICE

Abaissement d'échelon.

— Par arrêté n° 251 du 4 février 1960 du Président de la République, M. Yambomali (Jean-Baptiste), sous-brigadier de police 3^e échelon des cadres de police de la République du Congo, en service à Brazzaville, est abaissé au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

DIVERS

Ouverture d'un concours professionnel spécial pour l'accès au grade de commissaire de police.

— Par arrêté n° 121 du 20 février 1960 du Président de la République, un concours professionnel spécial pour l'accès au grade de commissaire de police stagiaire du cadre de la catégorie A des services de police de la République du Congo est ouvert au titre de l'année 1960.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre (4).

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959, susvisé seront autorisés à concourir, les inspecteurs principaux du cadre de la catégorie C réunissant au minimum 2 ans de services effectifs à la date du concours.

Les épreuves écrites du concours se dérouleront dans les centres de Pointe-Noire et Brazzaville suivant les modalités fixées provisoirement par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 et dans l'ordre suivant :

Lundi 28 mars : de 8 heures à 11 heures :

Une composition écrite sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux, coefficient 3.

De 14 heures à 17 heures :

Une composition écrite sur un sujet de droit administratif et constitutionnel applicable à la République du Congo, coefficient 3.

Mardi 29 mars : de 8 heures à 12 heures :

Une procédure complète portant sur un cas de crime ou de délit, coefficient 4.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne totalise au minimum 120 points.

Les épreuves orales auront lieu à Pointe-Noire dans les locaux de la direction de la fonction publique le mardi 15 avril 1960 et dans l'ordre ci-dessous :

Une interrogation portant sur la procédure criminelle (C. I. C.) et le droit pénal, coefficient 2.

Une interrogation portant sur la police technique et l'anthropométrie, coefficient 1.

Une interrogation portant sur l'organisation du ministère de l'intérieur et des forces du maintien de l'ordre dans la République du Congo, coefficient : 1.

Les interrogations sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Nul candidat ne pourra être définitivement admis s'il ne réunit un total de points au moins égal à 168.

Les demandes d'admission à ce concours seront adressées par voie hiérarchique au secrétariat d'Etat à la fonction publique à Pointe-Noire qui arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 60-35 du 17 février 1960 portant création de la carte nationale d'identité de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1959 relatif à la procédure d'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une carte nationale d'identité d'un modèle unique conforme au spécimen décrit en annexe. Elle est délivrée à tous les citoyens originaires de la République.

Les cartes actuellement utilisées, restent en usage jusqu'à leur remplacement. Toutefois, elles ne conservent leur valeur qu'à l'intérieur des frontières du territoire de la République.

Art. 2. — Le port de la carte d'identité est obligatoire pour toute personne dès l'âge de seize ans révolus.

Art. 3. — Les cartes d'identité sont délivrées par l'autorité administrative la plus proche du domicile de l'intéressé sur production de l'une des pièces ci-après : extrait d'acte de naissance, livret de famille, extrait d'acte de mariage, jugement supplétif d'acte de naissance ou ancienne carte d'identité à condition que celle-ci ait été établie par un des centres d'identification de l'une des Républiques de l'ex-Groupe de l'Afrique équatoriale.

Art. 4. — En cas de perte, vol, destruction de sa carte d'identité, tout intéressé doit immédiatement en faire la déclaration au commissariat de police de sa résidence ou à l'autorité administrative la plus proche de son domicile qui lui délivrera une attestation de perte. Une nouvelle carte pourra lui être délivrée sur sa demande et après enquête.

Art. 5. — Tout officier d'Etat civil appelé à dresser l'acte de décès d'une personne titulaire d'une carte d'identité, doit exiger la remise de ce titre et la transmettre à l'autorité qui l'a délivrée après y avoir porté la mention du décès.

Art. 6. — La délivrance de la carte d'identité est assujettie au paiement d'un droit fiscal par apposition de timbre.

Art. 7. — La durée de la validité de la carte d'identité est fixée à dix ans.

Art. 8. — Les infractions à l'article 2 du présent décret sont punies de l'emprisonnement jusqu'à 10 jours et de l'amende jusqu'à 12.000 francs C. F. A., ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 17 février 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

- ANNEXE

au décret n° 60-35 portant création de la carte nationale d'identité de la République du Congo

NOM	Photographie 4 × 4 cm.
Prénoms	
Né le	Valable jusqu'au
A	
Nationalité:	Délivrée à :
Domicile:	
.....	le
.....	
Taille :	Empreinte Index Gauche
.....	
.....	Timbre fiscal.
.....	

Décret n° 60-54 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 129-59 du 6 juillet 1959 ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre de l'intérieur les directions et services ci-après :

Direction de l'administration générale ;
Commandement de la garde républicaine et de la gendarmerie à la disposition de la République du Congo ;
Direction des services de police ;
Services des affaires sociales.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

• *Le ministre de l'intérieur,*
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-66 du 19 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du Vice-président du conseil, ministre de l'intérieur durant son absence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de l'absence de M. Stéphane Tchichelle, sont délégués à M. Prosper Gandzion, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, les pouvoirs du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.

Arrêté municipal n° 19/M. du 4 février 1960 réglementant l'abatage des animaux de boucherie à Pointe-Noire.

LE MAIRE DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi municipale du 18 novembre 1955 ;
Vu l'arrêté municipal n° 40/M. du 27 octobre 1945 fixant le taux de la taxe d'abatage des animaux de boucherie dans le périmètre urbain de Pointe-Noire, et l'arrêté modificatif n° 115/M. du 26 décembre 1949 ;
Vu la nécessité de réglementer l'abatage des animaux de boucherie à l'abattoir municipal de Pointe-Noire ;
Vu l'avis du chef du service de l'élevage,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les animaux de boucherie et de charcuterie ne peuvent être abattus et préparés pour la consommation qu'à l'abattoir municipal et sous la surveillance du vétérinaire ou d'un agent du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 2. — Dans le cas où, par suite d'accident ou de tout autre circonstance, il est nécessaire d'abattre un animal de boucherie ou de charcuterie en dehors de l'abattoir, avis doit en être donné immédiatement au service vétérinaire.

L'animal dépouillé et éviscéré sera ensuite transporté à l'abattoir en vue de l'inspection et de l'estampillage. Il sera apporté entier, accompagné de tous ses abats, les poumons, la foie et les reins restant adhérents par leurs attaches naturelles.

Art. 3. — Le service d'inspection des viandes est assuré par un agent du service de l'élevage sous le contrôle d'un docteur vétérinaire.

Art. 4. — L'abattoir est ouvert tous les matins, sauf dimanches et jours fériés, de cinq heures trente à onze heures.

Les utilisateurs sont tenus de prévenir le service vétérinaire, vingt-quatre heures à l'avance, du jour et de l'heure de l'abatage qu'ils désirent effectuer.

Art. 5. — En dehors des heures d'ouverture ci-dessus spécifiées, l'abattoir reste accessible, dans les parties renfermant des animaux vivants en vue de surveiller ces derniers et de leur donner les soins de nourriture et autres, mais seulement pour les personnes déléguées à cet effet par les utilisateurs de l'abattoir et agréées par la mairie.

Art. 6. — Les animaux gravement blessés, dits « d'accident », peuvent être admis à toute heure, même la nuit, mais leur abatage et leur préparation doivent être effectués en présence du représentant du service vétérinaire.

Art. 7. — Tous les animaux doivent être visités sur pied à leur arrivée par le représentant du service vétérinaire qui jugera de leur admission.

En particulier l'admission des veaux, agneaux et chevreaux manifestement trop jeunes, des femelles arrivées au dernier terme de gestation ou qui viennent de mettre bas pourra être interdite, sauf cas d'urgence.

Les animaux sur pied trouvés atteints ou suspects de maladie contagieuse et ceux dont l'état laisse des doutes sur la salubrité de la viande, seront marqués et consignés afin que leur abatage n'ait lieu qu'en présence de l'agent du service de l'inspection.

Art. 8. — En aucun cas les animaux morts, même saignés et éviscérés ne peuvent être admis à l'abattoir. Les cadavres ainsi présentés seront saisis d'office avec leurs abats, dénaturés et détruits.

Art. 9. — L'abatage des animaux de boucherie et charcuterie ne peut avoir lieu qu'après un repos de douze heures au moins.

Art. 10. — Aucun animal ne peut être sacrifié en dehors des locaux affectés à cet usage.

Art. 11. — Les salles d'abatage sont pourvues de l'outillage nécessaire par la mairie. Les utilisateurs sont tenus d'apporter dans l'emploi de cet outillage tous les soins d'un bon père de famille. Ils sont responsables des détériorations mobilières et immobilières qui proviendraient du fait de leur négligence.

La responsabilité des dégradations sera imputée à celui qui occupe l'emplacement au moment de la constatation, à moins qu'il ne les ait signalées au vétérinaire, ou à l'agent du service de l'élevage le représentant, lors de la prise de possession. Dans ce cas, le précédent occupant sera rendu responsable.

Art. 12. — Le sang destiné à la consommation sera recueilli dans un vase propre, défibriné au moyen d'un agitateur facile à nettoyer (jamais à la main, ni au balai) et versé dans des récipients parfaitement propres.

L'enlèvement du sang recueilli devra avoir lieu tous les jours.

Art. 13. — Aussitôt que l'animal est mort, les différentes opérations d'habillage (dépouillement, éviscération, etc...) doivent être poursuivies sans interruption. La plus grande propreté sera observée dans ces travaux, notamment pour les linges d'essuyage et pour l'eau de rinçage ; la viande ne devra jamais être mise en contact avec le sol.

Aucun organe ne sera emporté avant que le service d'inspection n'ait examiné l'animal et ses abats.

Toute substitution d'organe est formellement interdite. Il est également défendu de faire disparaître avant l'inspection toutes traces de lésion existant sur les chairs et les abats, et de pratiquer un épulchage quelconque.

Art. 14. — Les peaux, suifs, graisses, débris quelconques seront emportés par les bouchers et charcutiers. Ils ne doivent en aucun cas séjourner dans les salles d'abatage.

Art. 15. — Le transport des viandes et abats de l'abattoir à l'étal doit être effectué dans des conditions de propreté parfaite.

Les voitures utilisées pour ce transport devront être affectées exclusivement à ce service et agréées par la commission municipale d'hygiène. Il est interdit de charger les viandes dans les voitures qui servent au transport des animaux vivants. Il est défendu également de transporter, en même temps que les viandes ou abats, des cuirs et autres débris qui pourraient les salir. Les viandes doivent être recouvertes de linges propres, et ne pourront reposer directement sur le plancher du véhicule.

Il est interdit de s'asseoir sur les viandes pendant le transport, et de charger des instruments quelconques ou des bicyclettes.

Art. 16. — L'entrée de l'abattoir est interdite aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur travail ou leur commerce. Elle sera interdite aux personnes ayant provoqué des désordres quelconques.

Art. 17. — Tout commerce étranger aux professions normalement exercées dans l'abattoir est interdit à l'intérieur de cet établissement.

Art. 18. — Il est interdit d'introduire et de laisser errer des chiens en liberté dans l'abattoir. Les chiens trouvés errants dans l'établissement seront immédiatement conduits à la fourrière.

Art. 19. — Il est expressément défendu :

1° D'entretenir du feu dans aucune des parties de l'abattoir.

2° De gêner la circulation dans les halls d'abatage et salles de travail en y laissant des objets encombrants ; de remettre des bicyclettes à l'intérieur des bâtiments.

3° D'écrire, crayonner ou tracer quoi que ce soit sur les murs, portes, etc... d'y placer aucune enseigne, affiche ou écriteau ; de planter des couteaux ou autres outils dans les portes et boiseries ;

4° De laisser ouverts sans nécessité les robinets d'eau.

5° De laver des voitures dans l'établissement, à moins de prescriptions spéciales du service sanitaire ; d'y laver des linges ou vêtements ; d'y baigner et laver des chiens.

Art. 20. — La salubrité des viandes destinées à être vendues pour la consommation est constatée par l'apposition d'une estampille portant les mots : « inspection des viandes Pointe-Noire ».

Art. 21. — Aucune viande ne pourra sortir de l'abattoir si elle ne porte les estampilles justificatives de la visite sanitaire.

Art. 22. — L'inspection se fera aux heures convenables elle ne pourra avoir lieu que de jour.

Les bouchers et charcutiers sont tenus d'exécuter les incisions, découpages et prélèvements qui seront jugés nécessaires par le service d'inspection.

Art. 23. — Toute viande reconnue impropre à la consommation sera saisie, dénaturée et détruite.

Chaque saisie sera consignée sur un registre spécial et un certificat de saisie sera délivré aux ayants-droit qui en feront la demande.

Art. 24. — L'examen des animaux sur pied a lieu à l'entrée à l'abattoir, pendant le séjour dans les locaux d'attente et au moment de l'abatage.

Les animaux atteints ou suspects de maladie infectieuse ou de maladies aiguës ou chroniques quelconques, de fractures ou blessures graves doivent être abattus sans délais après avoir été examinés soigneusement et marqués.

Art. 25. — Toutes les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 26. — Le vétérinaire, chef de service de l'élevage, le préposé à l'abattoir et aux marchés, le médecin chef du service d'hygiène, le commissaire central de police et les agents sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 février 1960.

Actes en abrégé

DIVERS

SERVICE CENTRAL D'IDENTIFICATION

Vente de timbres destinés à être apposés aux cartes d'identité

— Par arrêté n° 132 du 24 février 1960, le chef du service central d'identification (ministère de l'intérieur, direction des services de police) à Brazzaville, est habilité à assurer la vente des timbres destinés à être apposés sur les cartes d'identité, en qualité de débiteur auxiliaire du receveur de Brazzaville.

Délibérations du conseil municipal de Brazzaville.

Approbation:

— Par arrêté n° 234 du 3 février 1960, est approuvée la délibération n° 32/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville ouvrant au titre de l'exercice 1959 des autorisations spéciales de recettes et de dépenses d'un montant de 1.337.290 francs.

— Par arrêté n° 235 du 3 février 1960, est approuvée la délibération n° 43/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville ouvrant au titre de l'exercice 1958 des autorisations spéciales de recettes et des dépenses d'un montant de 2.529.638 francs.

— Par arrêté n° 236 du 3 février 1960, est approuvée la délibération n° 41/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville relative au budget primitif de l'exercice 1960 de la commune de Brazzaville.

Le budget primitif de l'exercice 1960 de la commune de Brazzaville est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 258.314.500 francs.

— Par arrêté n° 263 du 6 février 1960, est approuvée la délibération n° 32/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville portant création d'une taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'usage d'une profession.

— Par arrêté n° 264 du 6 février 1960, est approuvée la délibération n° 33/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville, portant création d'une taxe sur le revenu net des propriétés bâties.

— Par arrêté n° 265 du 6 février 1960, est approuvée la délibération n° 34/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville majorant la taxe sur les spectacles à Brazzaville.

— Par arrêté n° 266 du 6 février 1960, est approuvée la délibération n° 35/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville majorant le taux du loyer des stands aménagés et transformés aux frais des occupants dans les marchés.

— Par arrêté n° 267 du 6 février 1960, est approuvée la délibération n° 36/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville majorant la taxe de stationnement pour les taxis et voitures de grande remise.

— Par arrêté n° 268 du 6 février 1960, est approuvée la délibération n° 37/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville fixant l'assiette et le taux de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

— Par arrêté n° 269 du 6 février 1960, est approuvée la délibération n° 38/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville portant majoration du montant des loyers perçus dans les immeubles municipaux de l'allée du Chaillu et dans celui dit de Port Léon.

— Par arrêté n° 270 du 6 février 1960, est approuvée la délibération n° 49/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville portant dénomination d'une avenue de Brazzaville.

— Par arrêté n° 271 du 6 février 1960, est approuvée la délibération n° 50/59 du 31 décembre 1959 du conseil municipal de Brazzaville autorisant le maire à reconduire les conventions passées avec la S.A.T.A. pour l'enlèvement des ordures ménagères et à refondre les trois conventions en une seule.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Décret n° 60-55 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59/133 du 6 juillet 1959 ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relève du ministre d'Etat chargé de l'information le service ci-après :

Service de l'information.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Ministre d'Etat
chargé de l'information,
A. BAZINGA.

MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 60-43 du 19 février 1960 accordant une indemnité compensatrice de logement à un délégué du Président de la République à Makoua.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est attribué à M. Itoua (Henri), délégué du Président de la République à Makoua une indemnité compensatrice de logement identique à celle accordée aux chefs de cabinet soit 15.000 francs par mois, à compter du 7 novembre 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président
de la République ;
Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 60-61 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des finances, du plan et de l'équipement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59/137 du 6 juillet 1959 ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre des finances, du plan et de l'équipement les directions et services ci-après :

Direction des finances ;
Service des Études ;
Service des contributions directes ;
Service des domaines, de l'enregistrement et du timbre ;
Service du cadastre et de la topographie ;
Service du plan ;
Service des douanes ;
Service du trésor ;
Contrôle financier.

Art. 2. — Le ministre des finances, du plan et de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances, du plan,
et de l'équipement,*
P. GOURA.

Décret n° 60-67 du 19 février 1960 fixant à 25.000 francs C.F.A. la limite à l'admission de la preuve testimoniale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Sur proposition du ministre des finances ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est fixée à 25.000 francs C.F.A. la limite à l'admission de la preuve testimoniale pour tous paiements à la charge des divers budgets s'exécutant en tout ou en partie sur le territoire de la République du Congo.

Art. 2. — Le ministre des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 60-72 du 26 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et du plan durant son absence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Chef du Gouvernement assurera les pouvoirs du ministre des finances et du plan, pendant la durée de l'absence de M. Pierre Goura, devant assister à Paris à la réunion du comité spécialisé des affaires économiques et financières de la Communauté.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et du plan,
P. GOURA.

Arrêté n° 84/MF. du 5 février 1960 fixant l'attribution des bourses d'entretien et d'apprentissage pour l'année scolaire 1959-1960.

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles 1959 ;
Vu l'arrêté n° 1671/SE du 7 août 1953 organisant un concours pour l'attribution des bourses d'entretien ;
Sur le rapport de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement de la République du Congo ;
Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux mensuel des bourses d'entretien et d'apprentissage dans les écoles primaires pour les différentes régions de la République du Congo est fixé comme suit pour l'année scolaire 1959-1960.

a) Agglomérations de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie :

Bourses d'apprentissage et bourses d'entretien 450 »

b) Autres localités :

Par élève :

Bourse d'apprentissage 350 »
Bourses d'entretien 300 »

Le taux des bourses d'apprentissage sera d'autre part majoré de 150 francs pour les élèves titulaires du C.E.P.

Art. 2. — Les bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque région suivant la répartition ci-après, les décisions nominatives et la répartition de ces bourses entre l'enseignement public et l'enseignement privé appartenant aux préfets intéressés.

Région du Kouilou :

Pointe-Noire :

Bourses d'apprentissage avec CEP.	450	+ 150	— 50
Bourses d'apprentissage sans CEP..	450		— 9
Bourses d'entretien.....	450		— 35

Autres localités :

Bourses entretien	300		— 50
-------------------------	-----	--	------

Région du Djoué :

Brazzaville :

Bourses d'apprentissage avec CEP	450	+ 150	—
Bourses d'apprentissage sans CEP.	450		—

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec CEP.	350	+ 150	
Bourses d'apprentissage sans CEP.	350		—
Bourses entretien	300		— 6

Préfecture du Niari :

Dolisie :

Bourses d'apprentissage avec CEP.	450	+	150	—	40
Bourses d'apprentissage sans CEP.	450			—	4
Bourses d'entretien.....	450			—	16

Autres localités :

Bourses d'apprentissage avec CEP.	350	+	150	—	
Bourses d'apprentissage sans CEP.	350			—	
Bourses d'entretien.....	300			—	5

Préfecture du Niari-Bouenza

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+	150	—	12
Bourses d'apprentissage sans CEP	350			—	22
Bourses d'entretien.....	300			—	24

Préfecture du Pool :

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+	150	—	19
Bourses d'apprentissage sans CEP	350			—	105
Bourses d'entretien.....	300			—	18

Préfecture de la Sangha :

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+	150	—	11
Bourses d'apprentissage sans CEP	350			—	35
Bourses d'entretien.....	300			—	12

Préfecture de l'Alima-Léfini :

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+	150	—	14
Bourses d'apprentissage sans CEP	350			—	38
Bourses d'entretien.....	300			—	81

Préfecture de la Likouala-Mossaka :

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+	150	—	4
Bourses d'apprentissage sans CEP	350			—	95
Bourses d'entretien.....	300			—	117

Préfecture de la Likouala :

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+	150	—	15
Bourses d'apprentissage sans CEP	350			—	43
Bourses d'entretien.....	300			—	58

Préfecture de la Niangou-Louessé :

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+	150	—	4
Bourses d'apprentissage sans CEP	350			—	9
Bourses d'entretien.....	300			—	35

Préfecture de la Bouenza-Louessé :

Bourses d'apprentissage avec CEP	350	+	150	—	3
Bourses d'apprentissage sans CEP	350			—	14
Bourses d'entretien.....	300			—	6

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1960.

Joseph VIAL.

Arrêté n° 133/F.-CD. du 24 février 1960 portant délégation de signature au chef du service des contributions directes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'arrêté n° 58-4/PM du 17 décembre 1958 relatif à la délégation de signature des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1848/FP du 3 juillet 1959 portant nomination de M. Gasiglia comme chef du service des contributions directes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Gasiglia (René), chef du service des contributions directes, reçoit délégation de signature pour :

1° Les arrêtés portant approbation des rôles d'impôts directs ou assimilés ;

2° La correspondance relative aux affaires fiscales relevant des attributions de son service, à l'exception des décrets et des arrêtés autres que ceux prévus ci-dessus au paragraphe 1^{er}.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 février 1960.

Pierre GOURA.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE**

Décret n° 60-58 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des travaux publics, des transports et de la production industrielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59/136 du 6 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

• Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre des travaux publics, des transports et de la production industrielle les directions et services ci-après :

Direction des travaux publics ;

Service des mines ;

Service de la production industrielle, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de la production
industrielle,*
P. GOUALA.

Décret n° 60-63 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relève du Secrétariat d'Etat à la production industrielle le service ci-après :

Service de la production industrielle.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics,
P. GOUALA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 246/M-TP. du 4 février 1960, la compagnie industrielle de travaux est autorisée à détenir et à exploiter deux dépôts permanents d'explosifs de 1^{re} catégorie et deux dépôts permanents de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type superficiel situés dans la préfecture du Niari, sous-préfectures de Loudima et de Dolisie, pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Congo.

Les dépôts seront établis aux emplacements indiqués sur les plans d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détail produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

En application de l'article 67, de l'arrêté n° 401 du 3 février 1940, la compagnie industrielle de travaux est dispensée de l'établissement autour des dépôts de 1^{re} catégorie des merlons prévus à l'article 53 du même arrêté.

Les quantités de substances explosives ou détonantes contenues dans des récipients étanches et fermés entreposées dans chacun des dépôts ne devront à aucun moment excéder les maxima suivants :

Dépôts d'explosifs :

a) Dépôt du PK 200 (sous-préfecture de Loudima) : 20 T. d'explosifs appartenant à la classe I.

b) Dépôt de Makabana (sous-préfecture de Dolisie) : 5 T. d'explosifs appartenant à la classe I.

Dépôts de détonateurs : 50 kilogrammes de détonateurs.

— Par arrêté n° 368/M-TP. du 13 février 1960, est autorisée pour cause d'utilité publique, l'occupation temporaire pour une durée maximum de cinq années des terrains ci-après désignés, en vue d'y extraire des terres et matériaux nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Pointe-Noire :

Propriété dite Thomas Mourault. Réquisition immatriculée 713 du 22 juillet 1939.

Les ayants-droit de feu Mourault (Georges) et Thomas (Henri), commerçant à Pointe-Noire : 10 hectares ; savane terre en friche.

Propriété Faucon, titre foncier n° 1107 (partie). M. Faucon, à Pointe-Noire : 40 hectares ; savane terre en friche.

Est autorisée la prise de possession immédiate des terrains ci-dessus désignés.

—○○—

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Décret n° 60-24 du 29 janvier 1960 modifiant le décret n° 59-74 du 1^{er} avril 1959 modifiant le cahier des charges joint à l'arrêté n° 2921 du 16 septembre 1957 relatif à la mise en exploitation de la réserve provisoire de la rive droite du Niari.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la délibération n° 76/58 du 19 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but de l'adapter à la loi-cadre ;

Vu l'arrêté n° 2921 du 16 septembre 1957, relatif à la mise en exploitation de la réserve provisoire de la rive droite du Niari, et le cahier des charges du 16 septembre 1957 relatif à la mise en exploitation de 11 lots de forêt situés dans la réserve provisoire de la rive droite du Niari par la procédure de gré à gré ;

Vu le décret n° 59/74 du 1^{er} avril 1959 et ses modificatifs subséquents ;

Les organisations professionnelles consultées ;
Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article premier du décret n° 59/74 du 1^{er} avril 1959 susvisé, est modifié comme suit : le second alinéa de l'article premier est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les lots nos 2, 8 et 11 tels que décrits à l'article 1^{er} du cahier des charges du 16 septembre 1957, et un lot n° 12, constitué d'une bande de 9 kilomètres de largeur, d'une surface de 36.000 hectares, ayant pour axe le chemin de fer Comilog et extérieure au lot n° 2, sont réservés aux exploitants forestiers africains dans les conditions indiquées à l'article 3 (*nouveau*) du cahier des charges du 16 septembre 1957, modifié le 18 mars 1958.

Art. 2. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
Le ministre des affaires économiques,
H. BRU.

—○○—

Décret n° 60-33 du 13 février 1960 fixant la valeur mercurole du cacao pour la campagne 1959-1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 1/60 du 13 janvier 1960 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du cacao et fixant le taux de la taxe de soutien et spécialement son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 942/LC du 24 novembre 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence ;
Sur le rapport du ministre des affaires économiques et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La valeur mercurole correspondant au prix garanti du cacao est fixée pour la campagne 1959-60 à 105 frs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances :
J. VIAL.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage, forêts et affaires économiques,*
H. BRU.

—○○—

Décret n° 60-44 du 19 février 1960 fixant la date et les modalités des adjudications de droits de coupe d'okoumé et de bois divers pour l'année 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la délibération n° 76/58 du 19 juin 1958 modifiant et complétant la réglementation forestière dans le but de l'adapter à la loi-cadre ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé le samedi 4 juin 1960 à neuf heures dans les locaux de la chambre de commerce du Kouilou-Niari à Pointe-Noire, à l'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de bois divers pour l'année 1960.

Cette adjudication concerne les demandes déposées avant le 15 janvier 1960.

Art. 2. — Les demandeurs devront pouvoir justifier avant l'adjudication qu'ils ont payé à la caisse du receveur des domaines toutes les sommes dont ils sont redevables au titre du service des eaux et forêts.

Art. 3. — Un arrêté du Chef du Gouvernement disposera le programme des adjudications pour 1960 et le montant des mises à prix. Cet arrêté ne sera rendu public qu'après la séance d'adjudication.

Art. 4. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,

*Le ministre de l'agriculture,
Eaux et forêts, affaires économiques,*
G. SAMBA.

Décret n° 60-45 du 19 février 1960 portant organisation de la « Coopérative des Bois Equatoriaux ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi n° 16/60 du 16 janvier 1960, créant la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » ;
Vu décret du 15 février 1955 organisant l'office des bois de l'A.E.F. et les textes subséquents ;
Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, et des affaires économiques ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux », créée par la loi n° 16/60 du 16 janvier 1960, est organisée et ses attributions fixées comme suit, conformément aux dispositions de ladite loi.

Art. 2. — Tous les producteurs d'okoumé en grumes sans exception constituent obligatoirement la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux », seul et unique acheteur des dites grumes dont la commercialisation à l'exportation lui incombe exclusivement.

Un décret spécial fixe les conditions d'application des dispositions particulières prévues à l'article 3 de la loi n° 16/60 du 16 janvier 1960.

Art. 3. — Pour réaliser l'objet de cette coopérative, tel qu'énoncé par ladite loi en son article 2 et exercer le monopole prévu à l'article 3, les attributions suivantes lui sont dévolues :

Étudier les marchés pour organiser et régulariser la commercialisation de l'okoumé avec le souci des intérêts des producteurs et des acheteurs.

Déterminer en conséquence la politique de vente et suivre l'adaptation de la production aux conditions du marché en liaison avec les autorités compétentes.

Établir le programme et les modalités de vente en s'attachant à subvenir aux besoins des clients traditionnels ou nouveaux, dans le cadre des engagements internationaux et des dispositions de l'article 8 de la loi n° 16/60 du 16 janvier 1960.

Fixer le programme et les conditions d'achat aux coopérateurs dans les limites du programme général des ventes.

Classer les grumes réceptionnées, leur apposer sa marque exclusive (O.B.A.F.), les stocker dans ses parcs généraux ou en faire assurer la garde par les coopérateurs eux-mêmes, tributaires de rades ou de plages ne justifiant pas la création de parcs généraux.

Mettre, après agréage obligatoire, les grumes à la disposition des acheteurs, soit en parcs, soit le long des navires.

Conditionner les lots commercialisés, y compris ceux destinés aux cas particuliers prévus à l'article 3 de la loi.

Prendre toutes mesures d'ordre intérieur, commercial ou financier nécessaires à son organisation, son fonctionnement et son activité dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Pour exercer ces attributions :

1^o La C.A.B.E. est administrée et gérée par un conseil d'administration composé comme prévu par la loi et fonctionnant suivant les dispositions du décret n° 60-47 du 19 février 1960, d'autre part, qui fixe également les détails de l'organisation à l'échelon d'exécution.

2^o Les coopérateurs constituent eux-mêmes son capital variable nécessaire à son fonctionnement, par prélèvement de 5 % sur les sommes qui leur sont dues au titre de leurs ventes à la C.A.B.E.

Ces sommes sont versées aux comptes individuels de participation.

Par ailleurs, les comptes individuels peuvent recevoir, suivant décision du conseil d'administration la part, au moins égale à 50 %, du solde créditeur net de chaque exercice, ainsi que l'affectation de fonds de réserve éventuellement créés.

Les comptes individuels de participation portent intérêt au profit des coopérateurs au taux légal ou à celui des avances bancaires en vigueur.

Le conseil d'administration fixe annuellement le montant du minimum que doit atteindre l'ensemble des comptes individuels en fonction du bilan de fin d'année et de la conjoncture.

Les sommes versées par les coopérateurs à la C.A.B.E., ainsi que toutes celles qui pourraient l'être au titre des participations, leur seront remboursées lors de la cessation de la coopérative ou lorsqu'ils ne seront plus, à quelque titre que ce soit, producteurs d'okoumé.

En outre, les coopérateurs, après trois années d'adhésion à l'ancien office ou à la C.A.B.E. pourront obtenir le remboursement d'une fraction de leur compte de participation dans la limite maximum de 50 % du montant de ce compte.

La quotité de cette fraction et les modalités de remboursement sont fixées en temps utile par le conseil d'administration, compte tenu du montant minimum admis pour l'ensemble des comptes individuels de participation.

Si, pour une cause quelconque, il advient que ce montant minimum jugé nécessaire au fonctionnement de la C.A.B.E. ne soit plus atteint, il sera reconstitué par de nouveaux prélèvements sur l'ensemble des coopérateurs suivant la procédure indiquée ci-dessus.

3^o La C.A.B.E. dispose d'un fonds de roulement constitué, d'une part, par sa trésorerie courante et, d'autre part, par d'éventuelles avances bancaires garanties, entre autres, par ses actifs.

4^o La C.A.B.E. constituant la reconduction de l'office des bois de l'A.E.F., conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 16/60 du 16 janvier 1960, prend intégralement ses lieu et place et porte notamment à son compte l'actif et le passif de cet organisme, établis au 31 décembre 1959.

5^o Dans le cas où le solde d'un exercice serait débiteur, la perte serait compensée par prélèvement sur l'ensemble des comptes individuels de participation qui devront alors être reconstitués suivant modalités à fixer par le conseil.

Art. 5. — En cas de liquidation de la C.A.B.E., l'actif net, après remboursement du passif autre que les comptes individuels de participation des coopérateurs, sera réparti entre ceux-ci suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.

Art. 6. — La comptabilité de la C.A.B.E. est tenue sous la forme commerciale.

La gestion de la C.A.B.E. est soumise au contrôle de trois commissaires aux comptes, désignés par le conseil d'administration et agréés par la cour d'appel, l'un au moins d'entre eux doit être domicilié au lieu du siège social.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture, eaux
et forêts, affaires économiques,*
G. SAMBA.

Décret n° 60-46 du 19 février 1960 portant application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 60-16 du 16 janvier 1960, créant la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi n° 60/16 du 16 janvier 1960 créant la « coopérative africaine des bois équatoriaux » et notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 60/45 du 19 février 1960 organisant la « coopérative africaine des bois équatoriaux » ;
Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 16/60 du 16 janvier 1960, créant la « coopérative africaine des bois équatoriaux », la C.A.B.E. peut procéder, à titre facultatif et sur la demande des coopérateurs ou autres producteurs de bois, au conditionnement de bois divers.

Art. 2. — Ce conditionnement et l'apposition de sa marque « O.B.A.E. » donnent lieu à une redevance de 3% de la valeur des bois, résultant de leur classement par la C.A.B.E. et des prix moyens d'achat généralement pratiqués au cours du semestre civil précédent.

Art. 3. — Au cas où, sur demande des intéressés, la C.A.B.E. pourrait commercialiser certains lots de bois divers pour leur compte, elle appliquerait le taux d'intervention en vigueur pour l'okoumé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

*Le ministre de l'agriculture, eaux
et forêts, affaires économiques,*
G. SAMBA.

Décret n° 60-47 du 19 février 1960 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de la « Coopérative Africaine des bois Equatoriaux ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi n° 16/60 du 16 janvier 1960 créant la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » ;
Vu le décret du 15 février 1955 organisant l'office des bois de l'A.E.F. et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 60/45 du 19 février 1960 portant organisation de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » ;
Sur la proposition du ministre de l'agriculture, l'élevage, des forêts et des affaires économiques ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux », prévu à l'article 6 de la loi susvisée, est composé comme suit :

Un député désigné par l'Assemblée législative ;
Le directeur du service des eaux et forêts ;

Un représentant élu des coopérateurs titulaires de permis d'exploitation ou de propriétés susceptibles de produire de l'okoumé ;

Un représentant élu des coopérateurs originaires de la République du Congo ;

Un directeur général de la C.A.B.E.

Par ailleurs, les personnalités suivantes assistent aux séances du conseil ; elles participent aux délibérations, mais non aux votes :

Les ministres responsables de la production forestière, des finances et affaires économiques ;

Un représentant désigné à chaque session par le ou les syndicats forestiers et choisi parmi leurs adhérents coopérateurs.

Les représentants des coopérateurs sont élus par ceux-ci selon les modalités fixées par les décrets d'application. Ces décrets précisent, en outre, les modalités de désignation des représentants des syndicats.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 16/60 du 16 janvier 1960, le présent conseil fusionne avec l'organisme similaire créé par décret du Gouvernement de la République gabonaise.

Art. 3. — La fraction élue du conseil d'administration est renouvelable en totalité tous les trois ans. Après chaque élection, le conseil élit au début de sa première réunion son président et son secrétaire.

Le directeur général est de droit vice-président du conseil, conformément à l'article 6 de la loi n° 16/60 du 16 janvier 1960.

Le conseil doit tenir séance au moins deux fois par an, dont une obligatoirement pour l'approbation des comptes et du bilan de fin d'exercice. Toute absence non justifiée d'un membre élu du conseil à deux séances ordinaires sera considérée comme démission et entraînera son remplacement.

Les membres du conseil, ayant été régulièrement convoqués, le conseil siège valablement lorsqu'au moins 7 membres votants sont présents.

Art. 4. — Le conseil d'administration prend à la majorité, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix, toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la C.A.B.E.

Il décide en général de toutes les questions financières nécessaires au bon fonctionnement de la C.A.B.E. et notamment des modalités de constitution et d'aménagement du capital variable ;

Il définit la politique générale de vente et d'achat compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi du 16 janvier 1960 ;

Il fixe les prix d'achat en fonction des prix de vente ;

Il propose aux autorités compétentes toutes mesures propres à assurer la stabilité de la commercialisation et l'aménagement du développement de la production ;

Il approuve le bilan et les comptes de fin d'exercice ;

Il détermine la part du solde créditeur de chaque exercice restant à la disposition de la C.A.B.E. Cette part peut être affectée aux comptes individuels de participation, ouverts à chacun des coopérateurs, au prorata de leurs chiffres d'affaires avec la C. A. B. E. au cours de l'exercice considéré. La dite part doit être au moins égale à 50% de ce solde créditeur, le reliquat ne pouvant donner lieu à un règlement aux coopérateurs à titre de trop perçu qu'à la clôture de l'exercice.

Il décide annuellement du montant minimum de l'ensemble des comptes individuels de participation des coopérateurs, des conditions suivant lesquelles ces comptes peuvent être remboursés aux ayants-droit ou doivent éventuellement être reconstitués.

Art. 5. — Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs de gestion courante, définis par le décret n° 60-49 du 19 février 1960, à un directeur général qui est nommé à la majorité d'au moins les deux tiers de ses membres votants et qui assume dès lors les fonctions d'administrateur vice-président.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture, eaux
et forêts, affaires économiques,*
G. SAMBA.

oOo

Décret n° 60-48 du 19 février 1960 portant mesures d'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 60-16 du 16 janvier 1960 relative à la « Coopération Africaine des Bois Equatoriaux ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi n° 60/16 du 16 janvier 1960 créant la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 15 janvier 1955 organisant l'office des bois de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 60/45 du 19 février 1960 organisant la Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 16/60 du 16 janvier 1960 créant la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » donnent lieu aux mesures d'application suivantes :

Art. 2. — Dans la limite exclusive de leurs besoins, les industries utilisatrices d'okoumé, situées sur le territoire de la République du Congo, peuvent s'approvisionner directement chez les coopérateurs par contrats d'une durée minimum de 6 mois, communiqués par l'acheteur à la coopérative. L'intervention de la C.A.B.E. se réduit à l'apposition de sa marque O.B.A.E. sur les grumes, moyennant une redevance de 1% de leur valeur, résultant de son propre classement et des prix en vigueur pour les livraisons des coopérateurs.

Art. 3. — Lorsqu'une telle industrie, située au Congo, appartient à un coopérateur, ses besoins peuvent être assurés à partir des permis, coupes ou propriétés de celui-ci, sans aucune intervention de la C.A.B.E.

Art. 4. — Les industriels visés aux articles 2 et 3 qui contreviennent aux dispositions de faveur qui leur sont ainsi consenties à titre personnel, perdent immédiatement et définitivement leur qualité de dérogataires.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960 :

Abbé Fulbert Youlou

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture, eaux
et forêts, affaires économiques,*
G. SAMBA.

Décret n° 60-49 du 19 février 1960 fixant les règles de délégation de pouvoirs de gestion du conseil d'administration de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » à son vice-président, directeur général.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu la loi n° 60-16 du 16 janvier 1960 créant la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » ;

Vu le décret du 15 février 1955 organisant l'office des bois de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 60-45 du 19 février 1960 organisant la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » ;

Vu le décret n° 60-47 du 19 février 1960 fixant le fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts, et des affaires économiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le vice-président, directeur général de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux », nommé comme prévu au décret n° 60-47 A, par délégation de pouvoirs du conseil d'administration, les attributions suivantes :

— En cette qualité, il représente la C. A. B. E. vis-à-vis des tiers et devant toutes les instances ayant à connaître des questions relevant de sa gestion.

— Il est responsable devant le conseil, dont il peut provoquer, en accord avec le président ou la majorité des administrateurs, la réunion extraordinaire.

— Il suit l'évolution du marché ;

— Il établit les prévisions de vente et d'achat, après accord du conseil ;

— Il détermine les prix de vente en fonction du marché ;

— Il passe les contrats de livraison des coopérateurs ;

— Il passe les contrats de vente à la clientèle et en assure l'exécution, soit directement, soit par l'intermédiaire des courtiers traditionnels de la profession, l'agrément étant, en tout état de cause, obligatoire ;

— Il a la charge de l'organisation administrative, commerciale et technique ;

— Il engage et révoque le personnel ;

— Il représente la C. A. B. E. vis-à-vis de l'administration, de la justice, des douanes, du trésor public, des banques, des compagnies de navigation et des particuliers ;

— Il contracte les emprunts, les avances et procède à toutes les opérations de banque, de douane, d'assurance et autres propres à la gestion de la C. A. B. E.

Il assure la défense des intérêts de la C. A. B. E. dans les éventuelles faillites, liquidations judiciaires, poursuites en justice, saisies, hypothèques, main-levées, oppositions, passations de marchés, acquisitions ou réalisations d'immobilisations, etc... et en général dans toutes opérations où la coopérative se trouverait impliquée directement ou indirectement à l'occasion de son activité.

— D'une façon générale, il exécute toutes les décisions du Conseil et assure, dans le cadre des pouvoirs ci-dessus, le fonctionnement et l'activité de la coopérative.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture,
eaux et forêts, affaires économiques,*
G. SAMBA.

Décret n° 60-50 du 19 février 1960 fixant le mode d'élection ou de désignation des représentants des coopérateurs et des syndicats forestiers au conseil d'administration de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu la loi n° 16-60 du 16 janvier 1960 créant la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » ;
Vu le décret du 15 février 1955 organisant l'office des bois de l'A. E. F. et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté n° 702/IGF. définissant les modalités d'application d'un contingentement éventuel de la production d'okoumé ;
Vu le décret n° 60-45 du 19 février 1960 organisant la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » ;
Vu le décret n° 60-47 du 19 février 1960 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » ;
Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COOPÉRATEURS

Art. 1^{er}. — L'élection des représentants des coopérateurs au conseil d'administration de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » s'effectue de la manière suivante :

a) La qualité d'électeur est conférée à toute entreprise installée sur le territoire de la République du Congo remplissant les deux conditions ci-après :

Etre titulaire d'un permis d'okoumé ou d'une coupe délimitée donnant droit à l'exploitation d'okoumé ou d'une propriété susceptible d'être exploitée en okoué à l'exclusion des coupes d'un nombre déterminé d'okoumés ;

Etre titulaire d'un « potentiel » aux termes de l'article 5 de l'arrêté n° 702/IGF. du 20 février 1956 ;

b) Chaque coopérateur disposera d'une voix pour chaque tranche de 2.000 tonnes du « potentiel » qui lui a été attribué pour l'année au cours de laquelle l'élection aura lieu. La fraction de 2.000 tonnes qui reste après le calcul du nombre des voix donne lieu à l'attribution d'une voix supplémentaire.

Art. 2. — Les coopérateurs ayant la qualité d'électeurs sont répartis dans les deux catégories suivantes qui constituent la liste électorale :

1° Producteurs d'okoumé titulaires de permis, coupes délimitées ou propriétés bénéficiant d'un potentiel déterminé.

2° Producteurs d'okoumé originaires de la République du Congo, titulaires de permis ou coupes, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3.

Les entreprises dont les permis sont situés à la fois sur le territoire des Républiques du Congo et du Gabon devront opter entre l'inscription dans l'une des catégories ci-dessus ou dans la catégorie correspondante fixée par le décret similaire en vigueur au Gabon. Pour le calcul du nombre de voix dont ces entreprises disposeront, il sera tenu compte du potentiel total d'okoumé qui leur a été attribué pour les deux Etats.

Art. 3. — La liste électorale est établie par une commission composée comme suit :

Président :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques.

Membres :

Le Président du syndicat des bois du Congo ;
Le chef du service des eaux et forêts.

Art. 4. — La liste électorale est, dès son établissement, adressée pour affichage aux sièges des bureaux de vote désignés à l'article 10 et publiée dans les bulletins professionnels.

Art. 5. — Toute personne intéressée pourra jusqu'au quinzième jour précédent la date des élections adresser ses observations concernant la « liste électorale » au ministre responsable des eaux et forêts. Lorsque les observations porteront sur une erreur matérielle concernant l'application stricte de la réglementation, le président procédera de lui-même aux rectifications qui s'imposent. Si certaines observations exigent une interprétation des textes, le président réunira la commission qui jugera sans appel. Les modifications apportées à la « liste électorale » seront publiées comme il est dit à l'article précédent.

Art. 6. — Est « votant » et est « éligible » tout exploitant ou président directeur général, administrateur délégué, directeur local, gérant de toute société choisi par l'entreprise ayant la qualité d'électeur. Le nom du votant sera porté dans la liste électorale en regard du nom de l'entreprise ainsi que le nombre de voix qui lui a été attribué.

Chaque votant reçoit avant l'élection une carte électorale établie par le ministre responsable des eaux et forêts. Cette carte, outre le nom de l'entreprise et la catégorie à laquelle il appartient, porte le nom du votant et le nombre de voix dont dispose l'entreprise en vertu des décisions de la commission.

Le votant au moyen d'un endos sur la carte électorale peut désigner un procurataire qui vote en son lieu et place. Ce procurataire doit être obligatoirement un membre appartenant à l'entreprise à l'exclusion de tout autre votant.

Nul ne peut être élu dans plusieurs catégories électorales à la fois.

Art. 7. — Le nombre des représentants titulaires à élire dans chacune des catégories électorales est défini par les textes statutaires de la C. A. B. E.

Des suppléants sont élus en même temps que les représentants titulaires à raison d'un suppléant par titulaire.

Art. 8. — La durée des mandats est en principe de trois années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les mandats des représentants sortants cessent un mois après la proclamation des résultats d'une nouvelle élection.

Art. 9. — Nul ne peut être élu s'il n'a déclaré sa candidature au ministre intéressé au cours d'une période électorale d'une durée d'un mois, laquelle se termine 15 jours avant l'élection. Les candidatures sont publiées comme il est dit à l'article 4.

Le ministre responsable des eaux et forêts fixe la date des élections.

La date des élections et les dates limitant la période électorale sont publiées deux mois avant la date de l'élection dans les formes prescrites à l'article 4.

Art. 10. — Le vote a lieu au jour fixé de neuf heures à midi dans les bureaux de vote indiqués ci-après :

Inspections forestières de Pointe-Noire, Dolisie, Brazzaville.

Art. 11. — Tout votant se présente au bureau de vote de son choix.

Le scrutin est public, le bureau est constitué par le premier votant qui se présente au bureau de vote dont il devient le président et un fonctionnaire des eaux et forêts assermenté qui est secrétaire.

Art. 12. — Chaque votant ou son procurataire devra justifier de son identité.

Il présente au bureau une enveloppe ouverte portant l'indication de la catégorie électorale, le nom de l'entreprise, le nom du votant ou du procurataire et le nombre de voix auquel l'entreprise a droit.

À l'intérieur de cette enveloppe le bureau constate que le votant a déposé un nombre d'enveloppe qui ne peut être supérieur au nombre de voix attribuées à l'entreprise.

Les enveloppes intérieures ne doivent comporter aucun signe permettant de les reconnaître et ne doivent contenir chacune qu'un unique bulletin de vote rédigé sans indication du votant ni distinction entre membres titulaires ou suppléants.

Vérification du nombre des enveloppes intérieures ayant été faite, mention de ce nombre ayant été portée sur la liste électorale en regard du nom du votant, ce dernier cachetera ou même scellera s'il le désire l'enveloppe extérieure qu'il remettra au président du bureau de vote. Il émargera ensuite la liste électorale en double exemplaire.

Art. 13. — Après clôture du scrutin, le président du bureau de vote et le secrétaire rédigeront et signeront séance tenante un procès-verbal relatant le déroulement des opé-

rations. Il sera fait mention notamment des réclamations présentées immédiatement avec un exemplaire du procès-verbal dans un paquet scellé et adressé au ministre responsable des eaux et forêts, en indiquant la mention :

Election du « Bois Equatoriaux » à la « Coopérative Africaine ».

Le secrétaire du bureau de vote enverra ce paquet dans les plus brefs délais sous pli recommandé par avion. Il conservera à titre justificatif en cas de perte du paquet, un exemplaire de la liste électorale émargée et un exemplaire du procès-verbal. Il informera directement le ministre de l'envoi du paquet.

Art. 14. — Le ministre responsable des eaux et forêts conserve les paquets contenant les enveloppes électorales.

Art. 15. — Après s'être assuré que les procès-verbaux de tous les bureaux de vote lui sont bien parvenus, le ministre réunit la commission prévue à l'article 3 pour procéder au dépouillement du scrutin.

Art. 16. — Le président, après avoir fait constater par la commission, l'intégralité de chaque enveloppe extérieure, fait pointer le nom du votant sur la liste électorale, ouvre cette enveloppe, vérifie que le nombre des enveloppes intérieures correspond à celui mentionné au procès-verbal du bureau de vote et dépose celles-ci dans l'urne correspondant à la catégorie où est inscrit l'électeur.

Cette opération étant terminée, les urnes sont ouvertes, les bulletins de vote sont extraits des enveloppes intérieures et le scrutin qu'elles expriment enregistré. Seuls sont pris en compte, les votes exprimés en faveur des électeurs dont la candidature a été enregistrée par le ministre responsable des eaux et forêts.

La commission étudie les observations et les réclamations présentées et leur apporte toute solution compatible avec la réglementation en vigueur.

Un procès-verbal de ces opérations et de tout incident survenu est dressé séance tenante et signé par les membres de la commission.

Art. 17. — L'élection a lieu au scrutin nominal dans chaque catégorie.

L'élection au siège d'une catégorie est réservée aux électeurs de ladite catégorie.

Art. 18. — L'élection a lieu à la majorité relative à tour unique quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Ces suffrages sont totalisés sous chaque nom, l'affectation des sièges aux membres titulaires, puis aux membres suppléants est prononcée dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages obtenus.

A égalité des suffrages recueillis, l'élection est acquise à la personne la plus âgée.

Art. 19. — Durant l'exercice des mandats des représentants au conseil d'administration de la C. A. B. E., au cas où un élu perdrait pour quelque cause que ce soit la qualité d'électeur, il est fait appel à l'électeur ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le dernier suppléant.

Art. 20. — Le ministre responsable des eaux et forêts proclame les résultats qui sont publiés comme indiqué à l'article 4, et communiqués au directeur général de la C. A. B. E.

Art. 21. — Durant le mois qui suivra la date de proclamation des résultats tout électeur a le droit d'élever une protestation sur la régularité et la sincérité des élections.

Le ministre a le même droit. Passé ce délai, si aucun recours n'a été formulé, l'élection est considérée comme définitive.

Le cas de nullité partielle ou totale des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- Si l'élection n'a pas été faite dans les formes prescrites ;
- Si le scrutin n'a pas été libre ou a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- S'il n'y a incapacité légale dans la personne d'un ou plusieurs élus.

Ces cas de nullité feront l'objet de recours devant les tribunaux administratifs.

TITRE II

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS FORESTIERS

Art. 22. — A chaque session la désignation des représentants des syndicats forestiers sera effectuée par les bureaux de ces organismes à la diligence de leurs présidents. Les personnes désignées devront être obligatoirement exploitants forestiers et producteurs d'okoumé. Les mandats devront être confirmés pour chaque session du conseil d'administration où de nouvelles désignations devront être faites.

Les noms seront portés à la connaissance du ministre 10 jours au moins avant la date d'ouverture de chaque session du conseil d'administration.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture,
eaux et forêts, affaires économiques,*
G. SAMBA.

—o—

Décret n° 69-51 du 19 février 1960 portant création du périmètre de mise en valeur du plateau de Hinda.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 75/58 du 19 juin 1958 portant organisation du régime domanial du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2498 du 26 août 1959 du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques, prescrivant une enquête administrative en matière foncière ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Pointe-Noire, un périmètre de mise en valeur dit : « périmètre de mise en valeur du plateau de Hinda », d'une surface de 1.196 hectares environ, dont les limites sont définies comme suit :

Le point d'origine O est situé au carrefour de la route desservant l'usine des eaux de la Gambouissi et de la route Pointe-Noire - Brazzaville.

Le point A est à 110 mètres de O suivant un orientation de 351 grades ;

Le point B est à 4 km 200 de A suivant un orientation de 351 grades ;

Le point C est à 900 mètres de B suivant un orientation de 251 grades ;

Le point D est à 700 mètres de C suivant un orientation de 351 grades ;

Le point E est à 1 km 200 de D suivant un orientation de 251 grades ;

Le point F est à 1 kilomètre de E selon un orientation de 151 grades ;

Le point G est à 700 mètres de F suivant un orientation de 251 grades ;

Le point H est à 2 kilomètres de G suivant un orientation de 151 grades ;

Le point I est à 300 mètres de H suivant un orientation de 251 grades ;

Le point J est à 900 mètres de I suivant un orientation de 151 grades ;

Le point K est à 1 kilomètre de J suivant un orientation de 51 grades ;

Le point L est à 1 kilomètre de K suivant un orientation de 151 grades.

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur du plateau de Hinda sera immatriculé au nom de l'Etat de la République du Congo.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur du plateau de Hinda est consacré à des travaux de reboisement pour usage papetier ; il est géré par le service des eaux et forêts. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 19 février 1960.

F. YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture,
eaux et forêts, affaires économiques,*
G. SAMBA.

oOo

Décret n° 60-53 du 19 février 1960 fixant le nombre des membres des bureaux des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, et affaires économiques ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté général n° 1448/SCAE-3 du 10 juin 1958 portant statut des chambres de commerce, d'agriculture et industrie de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 59-210 du 15 octobre 1959 fixant la composition des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 942/LC. du 24 novembre 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Les chambres de commerce consultées ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 1448/SCAE-3 susvisé la composition des bureaux des chambres de commerce de l'agriculture et d'industrie de la République du Congo est fixée comme suit :

— Un président citoyen de la Communauté ;

— Trois vice-présidents (dont un membre de la section de Dolisie pour la chambre de commerce du Kouilou-Niari), citoyens de la Communauté.

— Un trésorier ;

— Trois membres représentant la section production (dont un représentant les coopératives de production) ;

— Trois membres représentant la section commerce et services (dont au moins un commerçant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 février 1960.

F. YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture,
élevage, forêts et des affaires économiques,*
G. SAMBA.

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances et du plan,
J. VIAL.

Décret n° 60-57 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et des affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-139 du 6 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, et affaires économiques, les directions et services ci-après :

— Direction des affaires économiques ;

— Service de l'agriculture ;

— Service de l'élevage ;

— Service des eaux et forêts ;

— Service de la Météorologie ;

— Service de la statistique ;

— Service du paysannat ;

— Service de l'habitat ;

— Fonds commun des mutuelles.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, et affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture,
élevage, eaux et forêts, et affaires économiques,*
G. SAMBA.

oOo

Décret n° 60-69 du 25 février 1960 créant un poste de délégué aux affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du Gouvernement un poste de délégué aux affaires économiques.

Art. 2. — M. Bru (Henri), est nommé délégué aux affaires économiques.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
S. TCHICHELLE.

*Le ministre de l'agriculture,
élevage, eaux et forêts, et des affaires économiques,*
G. SAMBA.

Décret n° 60-70 du 26 février 1960 déterminant le personnel et la situation du délégué aux affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret portant création du poste de délégué aux affaires économiques ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le délégué aux affaires économiques dispose du personnel ci-après :

- Un attaché ;
- Un secrétaire ;
- Un planton.

Art. 2. Le délégué aux affaires économiques conserve les avantages acquis ci-après :

- Indemnité mensuelle de remboursement de frais.
- Hôtel de fonction et voiture avec chauffeur.
- Frais de transport et de mission.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et du plan,
P. GOURA.

—oo—

Décret n° 60-71 du 26 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du ministère de l'agriculture, élevage, eaux et forêts, et affaires économiques, durant son absence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de l'absence de M. Samba Germain, devant assister à Paris à la réunion du comité spécialisé des affaires économiques et financières de la Communauté, sont délégués à M. Prosper Gandzion, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les pouvoirs du ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et des affaires économiques.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture,
élevage, eaux et forêts, et des affaires économiques,*
G. SAMBA.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
P. GANDZION.

Arrêté n° 85 du 5 février 1960 portant création d'un bureau des sols du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un organisme dénommé « Bureau des Sols de la République du Congo », ayant les attributions suivantes :

— Promouvoir toutes les études souhaitables en vue d'arriver à une meilleure connaissance des sols du Congo, faciliter leur utilisation et leur conservation, notamment pour la mise au point et la réalisation des projets de développement agricole et pastoral ;

— Coordonner et répartir les efforts entre les services et organismes compétents, orienter leurs enquêtes, leur fournir toutes les indications utiles et suivre l'exécution des études et travaux ;

— Examiner et approuver les programmes de recherches pédologiques ;

— Demander l'affectation des crédits nécessaires à la réalisation de ces programmes, en assurer la répartition et en contrôler l'emploi ;

— Rassembler la documentation et les informations concernant l'utilisation et la défense des sols sous tous ses aspects ;

— Organiser la propagande pour la diffusion des résultats acquis ;

— Proposer toute mesure souhaitable pour l'application de ces résultats.

Art. 2. — La composition du bureau des sols est fixée de la façon suivante :

Président :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des affaires économiques.

Membres permanents :

Les chefs des services (ou leurs représentants) :

- de l'agriculture ;
- des eaux et forêts, et chasses ;
- de l'élevage ;
- des affaires économiques ;
- le chef du service pédologique de l'I. E. C. ;
- un représentant du ministre des finances et du plan.

Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par le service de l'agriculture, ou par un membre désigné par le bureau.

Membres consultatifs :

Messieurs les directeurs (ou leurs représentants) :

- du service des mines et de la géologie ;
- du service géographique ;
- du service météorologique ;
- des instituts de recherches et organismes spécialisés ;
- des chambres de commerce et d'agriculture ;
- des associations professionnelles de l'agriculture ;
- de l'institut d'études centrafricaines,

et toute personnalité susceptible de donner un avis autorisé sur l'un des problèmes prévus à l'ordre du jour.

Art. 3. — Le bureau des sols se réunit en séance plénière, une fois par an sur convocation de son président, pour discuter les divers points de l'ordre du jour, dressé par le secrétariat ; cet ordre du jour comprendra notamment : le compte rendu des travaux réalisés au cours de l'inter-

session, l'élaboration du programme d'études du service pédologique indiquées par ordre d'urgence, l'adoption du projet de budget de ce service.

Un compte rendu sera diffusé.

Art. 4. — Le président peut convoquer en séance extraordinaire restreinte les membres permanents du bureau des sols chaque fois que le besoin s'en fera sentir notamment pour toute modification importante à apporter au programme arrêté lors de la précédente session plénière.

Un compte rendu sera diffusé.

Art. 5. — Le bureau des sols fixera les modalités de réalisation des études qui lui seraient demandées par des sociétés ou particuliers, lorsqu'elles dépassent le cadre des études générales, notamment le remboursement des analyses. Les recettes seront versées à l'organisme chargé de faire ces études ou ces analyses.

Art. 6. — Le service pédologique exécutera les études et travaux prévus au programme arrêté par le bureau des sols, dans l'ordre d'urgence qui lui sera précisé. Pour cette exécution, il garde l'entière initiative technique.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Actes en abrégé

DIVERS

RENOUVELLEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'AGRICULTURE

Liste des candidats aux élections

— Par arrêté n° 72/AEFE.-AE. du 5 février 1960, est arrêtée ainsi qu'il suit la liste des candidats aux élections du 22 février 1960 pour la chambre de commerce de Brazzaville :

SECTION PRODUCTION

Catégorie industrie mines

Grandes entreprises :

MM. Cordier (Jacques) ;
De Saint-Paul (Jean) ;
Lavignasse (Robert).

Moyennes entreprises :

MM. Cresp (Claude) ;
Gasser (Philippe) ;
Regnier (Henri) ;
Signoret (Pierre).

Petites entreprises :

MM. David (Roger) ;
Simon (Louis) ;
Morillot (Pierre).

Grandes et moyennes entreprises :

MM. Dury (René) ;
Lucy (Gustave) ;
Piat (Roger).

Petites entreprises :

MM. Bertin (Roger) ;
Lair (Roger) ;
Fornero (Joseph).

Catégorie artisanat.

MM. Ouissika (Etienne) ;
Siloumouanga (Abraham).

Catégorie agriculture, élevage.

Grandes et moyennes entreprises :

Mme De Puytorac ;
MM. Mauger (Pierre) ;
Souribés (Robert) ;
Van Craenest (Jacques).

Petites entreprises :

MM. Banziero (Marcel) ;
Batantou (Dominique) ;
Fouemeno (Grégoire) ;
Koléla (Gustave) ;
Mahoukou (Philémon) ;
Mayouma (Abraham) ;
N'Doki (Michel-Ange) ;
Senga (Clément).

Catégorie forêts.

MM. De Puytorac ;
Ciofolo (Albert).

Catégorie coopérative de production.

MM. Bemba (Aristide) ;
Kombo (Paul) ;
Toundé (Nérée).

SECTION COMMERCE ET SERVICES

Catégorie commerce.

Grandes entreprises :

MM. Bély (Georges) ;
Caillau (Pierre) ;
Clément (Jacques) ;
Gerbaud (Marcel) ;
Jorion (Lucien) ;
Journoud (André) ;
Kapeluto (Bohor) ;
Tritz (André).

Moyennes entreprises :

MM. Boutterin (Maurice) ;
Garanger (Pierre) ;
Huguet (Jacques) ;
Mavré (Robert) ;
Miranda (Antonio) ;
Régat (Serge) ;
Furmeau (Charles).

Petites entreprises :

MM. (Georges) ;
Ganga Kobo ;
Kiyindou (Joseph) ;
Langlet (Jacques) ;
Moussouanga (Jacob) ;
N'Gambali (Raphaël) ;
N'Kanza (Nestor) ;
Samba N'Koukou ;
Yoka (François).

Catégorie transport.

Fluvial :

M. Aubry (Joseph).

Aérien :

M. Ceccaldi (Marcel).

Maritime transit :

MM. Le Boles (Guy) ;
Etienne (Pierre).

Routier.

Grandes entreprises :

M. Gala (Henri).

Petites entreprises :

MM. Fila (Eugène) ;
Moumpala (Victor) ;
Malongo (Emmanuel).

Catégorie assurances.

M. Gros (Georges).

Catégorie banque.

M. Audé (Charles).

Catégorie cabinet d'affaires.

M. Abélé (Jacques).

Est arrêté comme suit la liste des candidats aux élections aux chambres de commerce pour la chambre de commerce du Kouilou-Niari.

Moyennes entreprises mines :

MM. Giraud (Guy) ;
Gaucher (Pierre) ;
Paci (Santi) ;
Pares (Edouard) ;
Pouzot (Paul) ;
Sichère (Franck) ;
Trouyet (Joseph) ;
Allibert (André) ;
De Vriendt (Emile) ;
Huet (Jacques).

Catégorie travaux publics bâtiments.

M. Chartier (Alfred) ;
Mme Desprès (Renée) ;
MM. Gonin (Pierre) ;
Le gloannec (Roger) ;
Picard (Henri) ;

Catégorie artisanat.

MM. Cordeiro (Manuel) ;
Vachon (Paul).

*Catégorie agriculture, élevage.**Grandes et moyennes entreprises :*

MM. Bru (Henri) ;
Halic (Jacques) ;
Joffre (Raymond) ;
Herle des Isles (J.).

Petites entreprises :

MM. Bikoumou (Raphaël) ;
Bitelo (Auguste) ;
Boukaka (Jaques) ;
Bouhika (Jean-Baptiste) ;
Mabiala (Jean-Jacques) ;
Mabiala (Mapaha) ;
N'Goma (Victor) ;
Tchouatchoua (Victor).

*Catégorie forêts.**Grandes entreprises :*

MM. Galon (Pierre) ;
Dupont (Maurice) ;
Wauters (Paul).

Moyennes entreprises :

Mme Trouyet ;
MM. Meijer (Jan) ;
Pech (René) ;
Thomas (Georges) ;
Della Faille.

Petites entreprises :

MM. Costade (Thomas) ;
Pierre André (Georges) ;
Mavoungou (Albert) ;
Zoungou (Auguste).

Catégorie coopérative de production.

MM. Goma (Denis) ;
Dupont (Yvanoff).

SECTION COMMERCE ET SERVICES

*Catégorie commerce.**Grandes entreprises :*

MM. Arnaud (Henri) ;
Canale (Camille) ;
Carré (Laurent) ;
Guillot (Pierre) ;
Jungman (Gérard) ;
Moran (Yves) ;
Talpin (Robert).

Moyennes entreprises :

MM. Angelvy (Jean) ;
Berton (Adrien) ;
Cornuaille (Marcel) ;
Jesus (Edouard) ;
Picourt (Robert) ;
Pignol (Léon) ;
Morizot (Georges) ;
Delory (André) ;
Donzel (André) ;
Seguro (Antonio).

Petites entreprises :

MM. Ayina (Raphaël) ;
Adjibi (Sikirou) ;
Liàmidi (Mazu) ;
Batila (Marcel) ;
Métadjis (Barthélémy).

*Catégorie transport.**Maritime, aérien, transit, acconage :*

MM. Deleule (Raoul) ;
Constant (Robert) ;
Nolet (Maurice) ;
Moussatoff (Georges) ;
Rousset (Pierre).

Routier :

MM. Tambaud (Georges) ;
Barbier (Robert) ;
Aubert (Adrien) ;
Couderc (Georges) ;
Goma (Jean) ;
Kaya (Jean).

Catégories banques, assurances, cabinet d'affaires.

MM. Deletoille (Georges) ;
Choupin (Roger) ;
Militch (Nicolas) ;
Pillon (Edmond) ;
Tournoud (Michel) ;
Vandelli (Charles).

Commissions de constatation des résultats généraux des élections aux chambres de commerce.

— Par arrêté n° 111/AEFE.-AE. du 17 février 1960, les commissions prévues à l'article 8 de l'arrêté n° 5067/AEFE.-AE. sont composées comme suit :

*Ressort de la chambre de commerce de Brazzaville.**Président :*

M. Morbieu.

Membres :

MM. Gros ;
De Puytarac.

*Ressort de la chambre de commerce du Kouilou-Niari.**Président :*

M. Bier.

Membres :

MM. Arnaud ;
Pierre André.

Prix d'achat du tabac en feuilles.

— Par arrêté n° 112/AEFE.-AE. du 17 février 1960, les prix d'achat au producteur des tabacs en feuilles achetés par la mission des tabacs dans les zones territoriales de la République du Congo définies par l'autorisation d'achat n° 2338/AEF.-AE. du 11 août 1959 sont fixés comme suit pour la campagne 1959-1960 :

VARIÉTÉ MARYLAND

Groupe I :

Tabacs sains à tissu intégral ou assez intégral longueur égale ou supérieure à 30 centimètres. ... 90 *

Groupe II :

Tabacs sains moyennement dépréciés longueur égale ou supérieure à 18 centimètres..... 70 »

Groupe III :

Tabacs sains, dépréciés mais ayant encore de la tenue longueur égale ou supérieure à 18 centimètres 30 »

VARIÉTÉ KENTUCKY-NYASSALAND

Groupe I :

Tabacs foncés, sains, bien séchés et enfumés, longueur égale ou supérieure à 30 centimètres..... 70 »

Groupe II :

Tabacs sains clairs ou bigarrés peu enfumés, longueur inférieure à 30 centimètres et supérieure à 20 centimètres 40 »

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Décret n° 60-34 du 16 février 1960 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail durant son absence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret du 3 juillet 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de l'absence de M. Okomba (Faustin), sont délégués à M. Prosper Gandzion, ministre de l'enseignement, les pouvoirs du ministre du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 février 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Le ministre de l'enseignement,
P. GANDZION.

Décret n° 60-59 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-131 du 6 juillet 1959 ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre du travail et de la prévoyance sociale les directions et services ci-après :

- Direction du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale ;
- Service de l'inspection et du contrôle du travail ;
- Inspection médicale du travail ;
- Service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide ;
- Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
F. OKOMBA.

Arrêté n° 128 du 23 février 1960 instituant une commission mixte paritaire en vue de fixer les salaires hiérarchiques de base du personnel régi par la convention collective de l'industrie (Annexe « eau et électricité »).

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu les lois constitutionnelles ;
Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail et notamment son article 73 ;

Vu la convention collective de l'industrie (annexe « eau et électricité ») du 1^{er} décembre 1956 révisée dans ses dispositions générales le 26 janvier 1959 et les barèmes de salaires fixés par l'avenant du 24 janvier 1959,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commission mixte chargée de fixer les salaires hiérarchiques de base applicables dans la République du Congo au personnel des catégories « employés et ouvriers » géré par la convention collective de l'industrie (annexe « eau et électricité ») est composée comme suit :

Pour le syndicat des industries de l'Afrique équatoriale (Syndustref) : trois représentants ;

Pour la confédération des petites et moyennes entreprises (P. M. E.) : trois représentants ;

Pour la confédération africaine des syndicats libres (C. A. S. L.) : deux représentants ;

Pour la confédération africaine des travailleurs croyants (C. A. T. C.) : deux représentants ;

Pour la confédération générale africaine du travail (C. G. A. T.) : deux représentants.

Art. 2. — Les membres de la commission mixte recevront mandat écrit de leurs organisations syndicales respectives.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1960.

Pour le ministre du travail :

Le ministre chargé de l'intérim,
GANDZION.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 45 bis du 22 janvier 1960, M. Moubemba N'Ziengué est désigné en qualité de membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, en remplacement de M. Mariotti.

— Par arrêté n° 86 bis/MT. du 6 janvier 1960, l'arrêté n° 1186 bis du 4 mai 1959 fixant la liste des personnalités habilitées à remplir les fonctions d'expert à l'occasion du règlement des différends collectifs du travail au cours de l'année 1959 est prorogé pour l'année 1960.

Textes publiés à titre d'information

Accord de conciliation intervenu le 3 février 1960 entre le personnel de la boulangerie « Tala-Ngai » et M. Guenemer, représentant l'employeur.

Le 3 février 1960 à la demande des travailleurs de la boulangerie « Tala-Ngai » nous avons réuni les parties en notre bureau et avons établi un accord de conciliation sur les points suivants :

1^o Horaire de travail :

L'horaire de travail sera de 40 heures par semaine réparties en 6 journées de travail de 6 h 40.

1^{re} équipe de 17 h 40 à 0 h 20 ;

2^e équipe de 0 h 20 à 7 heures.

Le travailleur de la 1^{re} équipe préposé à la fabrication de la pâte commençant le travail à 16 h 40 et terminant à 23 h 20.

2^o Production :

La production de pains est fixée d'accord partie à 630 pains de 150 grammes par travailleur et par journée de travail de 6 h 40.

La première équipe (6 hommes) devant faire 13 journées de 295 pains, la seconde 11 journées de 295 pains.

3^o Classement des travailleurs :

Les travailleurs seront classés ainsi qu'il suit par référence à l'arrêté du 15 janvier 1947 :

Pétrisseur : 2^e catégorie ;

Peseur : 2^e catégorie ;

Façonneur : 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Fournier : 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

Les travailleurs de 2^e catégorie seront placés au 1^{er} échelon s'ils comptent moins de 2 ans d'ancienneté dans leur emploi et au 2^e échelon après 2 ans d'ancienneté.

4^o Salaires :

Les salaires ne sauraient être inférieurs aux salaires réglementaires fixés par le décret n° 59-78 du 25 mars 1959.

Les salaires journaliers seront remplacés par des salaires horaires qui seront établis de la manière suivante :

365 fois l'ancien salaire journalier

2080

ceci afin de tenir compte du fait que seules les journées de travail effectif seront dorénavant rémunérées, alors que précédemment les jours de repos hebdomadaires étaient payés.

5^o Rémunération à la tâche :

Afin de stimuler les travailleurs, les parties admettent que partant du principe que le travail normal d'une journée est de 630 pains par homme si la production journalière dépasse ce chiffre ou lui est inférieure pour des causes n'incombant qu'aux travailleurs (retards à l'arrivée, absence, ralentissement dans le travail... etc...) les heures pointées pour la journée seront proportionnelles au rendement.

EXEMPLE

1^{re} équipe :

6 hommes 4.200 pains fabriqués soit 700 par homme nombre d'heures marquées pour la journée :

$6\text{ h }40 \times 700$

$\frac{\quad}{630} = 7\text{ h }25\text{ minutes.}$

630

2^e équipe :

5 hommes 2.750 pains fabriqués soit 550 par homme nombre d'heures marquées pour la journée :

$6\text{ h }40 \times 550$

$\frac{\quad}{630} = 5\text{ h }50\text{ minutes.}$

630

Les travailleurs de la boulangerie « Tala-Ngai » s'engagent à effectuer leur travail avec attention et conscience, professionnelle et admettent que les retards, les fautes ou négligences qui perturberaient le travail soient sanctionnées par l'avertissement, le blâme, la mise à pied pouvant aller jusqu'à huit jours et le licenciement sans préavis ni indemnités suivant la gravité et la fréquence des fautes et compte tenu du préjudice que ces fautes occasionneraient aux autres travailleurs ou à leur employeur.

● Fait à Brazzaville, le 5 février 1960 et signé par les parties.

J. DEBOST.

LEMBANGHO - C. A. S. L. - F. O.

Les travailleurs.

—oo—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 60-32 du 4 février 1960 portant organisation de l'échelon d'étude et de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse urbaine sans emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 59-44 du 2 octobre 1959 portant organisation des centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi ;

Vu le décret n° 59-224 du 31 octobre 1959 portant application de la loi n° 59-44 du 20 octobre 1959 à la commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 59-246 du 1^{er} décembre 1959 prescrivant le recrutement des jeunes gens de 18 à 23 ans résidant à Brazzaville ;

Vu le décret n° 59-207 du 7 octobre 1959 créant au cabinet du Premier ministre un poste de conseiller chargé d'études ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un échelon d'études et d'organisation des modalités d'application de la loi n° 59-44 du 20 octobre 1959 portant organisation de centres d'adaptation, de reclassement, de fixation rurale et d'utilisation de la jeunesse urbaine sans emploi.

Cet organisme dépendant directement du président de la République est dirigé par le conseiller chargé d'études nommé en application du décret n° 59-207 du 7 octobre 1959.

Le conseiller chargé d'études disposera du personnel et du matériel prévu chaque année soit par les programmes et les conventions d'aide et d'assistance technique soit par le budget de la République du Congo et gèrera les crédits affectés au service civique obligatoire de la jeunesse dans les conditions fixées par les règlements financiers et administratifs en vigueur.

Art. 2. — Il est créé une école des cadres chargée de la formation des cadres nécessaires au service obligatoire de la jeunesse.

Cette école disposera du personnel et du matériel prévu chaque année soit par les programmes et les conventions d'aide et d'assistance technique soit par le budget de la République du Congo.

Son organisation intérieure, son programme d'enseignement, seront fixés par arrêté interministériel, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la jeunesse, du ministre du travail.

Elle pourra disposer d'une caisse d'avance créée dans les conditions réglementaires.

Art. 3. — Il est institué un comité de coordination et d'étude composé comme suit :

président ;

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur ou son délégué.

Membres :

Le ministre de la jeunesse et des sports ou son délégué ;
Le ministre des finances ou son délégué ;
Le ministre de l'éducation nationale ou son délégué ;
Le ministre du travail ou son délégué ;
Le ministre de la santé publique ou son délégué ;
Le directeur de l'école ;
Le conseiller chargé d'études, rapporteur.
Le secrétariat du comité sera assuré par les soins de l'échelon d'études.

Le comité est chargé d'examiner les arrêtés d'organisation visés à l'article 2 ci-dessus et les décrets pris pour l'application de la loi n° 59-44 du 29 octobre 1959.

Le comité siègera en outre sur demande du président de la République pour examiner les rapports annuels de fonctionnement et toute mesure dont il jugera opportun de la saisir.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la jeunesse sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent texte qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

*Le ministre de la jeunesse,
N'GOUALA.*

*Le ministre des finances,
J. VIAL.*

— 00 —

Décret n° 60-56 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu les décrets nos 59-138 et 59-140 du 6 juillet 1959 ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les directions et services ci-après :

Direction de l'enseignement ;
Service de la jeunesse ;
Service des sports.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.*

Actes en abrégé

DIVERS

Autorisation d'enseigner.

— Par arrêté n° 68/EN.-IA. du 1^{er} février 1960, sont autorisés à enseigner dans les établissements scolaires privés du 1^{er} degré du Congo, les maîtres dont les noms suivent titulaires du C. E. P. E. et du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé ou d'un diplôme pédagogique équivalent

Assimilation : moniteur.

Archidiocèse de Brazzaville :

MM. Bassoumba (François) ;
Boueya (Félix) ;
Biyela (Germaine) ;
Douniama (Jean-Baptiste) ;
Kintsa (Martine) ;
Koubemba (Samuel) ;
Lozi (Solange) ;
Mahouata (Dominique) ;
Mambou (Marthe) ;
Mayouma (Jean-Marie) ;
M'Bimi (Jean) ;
M'Bochi (Gabriel) ;
Miakimouka (Jeanne) ;
Milandila (Samuel) ;
Milandou (Bernard) ;
Moussala (Ange) ;
Moutinou (Adèle) ;
M'Passi (Eusèle) ;
Nlalibabé (Alphonse) ;
Niambela (Barthélémy) ;
N'Sondé (Raphaël) ;
N'Zoungani (Auguste) ;
Odzassiri-Akamandeli ;
Olayi (Lambert) ;
Souekolo (Marie) ;
Toukanou (Joseph) ;
Yeba (Josephine) ;
Tsono (Guy).

Diocèse de Pointe-Noire :

MM. Atangana-Mebada (Jean-Jacques) ;
Bangoumouna (Raphaël) ;
Dello (Jean) ;
Kimbémbé (André) ;
Louboto (Jacques) ;
Makaya (J.-Didier) ;
M'Bila (Jean-Pierre) ;
N'Gavouka (Valentin) ;
N'Zaba (François) ;
Pandzou (Emmanuel) ;
Taty (Célestin) ;
Tchillala (Pierre).

Mission évangélique suédoise :

MM. Akanaty (Gaston) ;
Badidila (Victor) ;
Bakana (Zacharie) ;
Diamonéka (Cécile) ;
Doeko (Bernard) ;

MM. Etat (Nestor) ;
 Koumba (Antoine) ;
 Kanoha (Paul) ;
 Louvouezo (Gaston) ;
 Louvouezo (Antoine) ;
 Mahoua (Noé) ;
 Mambou (Pierre) ;
 M'Banza (Guillaume) ;
 M'Bemba (Gaspard) ;
 M'Boumba (Antoine) ;
 M'Boumba (Richard) ;
 Mouanda (Jérémie) ;
 Mouroko (Jean) ;
 Moutsakouedzi (Félix) ;
 N'Dossi (Jacques) ;
 N'Dioulou (Mathieu) ;
 N'Dzokou (Emmanuel) ;
 N'Gambigni (Antoine) ;
 N'Goma (Germain) ;
 N'Guimbi (Marcel) ;
 N'Goma (Joseph) ;
 N'Gouala (Pascal) ;
 N'Kanza (Samuel) ;
 N'Kebani (Marthe) ;
 N'Tamba (Honorine) ;
 Ongoto (Philippe) ;
 Opané (Gilbert).

Armée du Salut :

MM. Ascenso (Alphonse) ;
 Baboté (Christine) ;
 Kandza (Samuel) ;
 M'Bamboukoulou (Gilbert) ;
 Mouniégué (Marc) ;
 N'Gouadi (Gérard) ;
 N'Kadiaboua (Joseph) ;
 Samba (Daniel) ;
 Zola (Edouard).

— Par arrêté n° 99/EN.-IA. du 13 février 1960, sont autorisés à enseigner dans les établissements scolaires privés du 1^{er} degré du Congo, les maîtres dont les noms suivent, titulaires du C. E. P. E. et du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé ou d'un diplôme pédagogique équivalent :

Assimilation : moniteur.

Diocèse de Fort-Rousset :

MM. Gakosso (Adolphe) ;
 Galoy (André) ;
 N'Gakosso (Albert) ;
 N'Goulali (Félix) ;
 Onka (François).

Archidiocèse de Brazzaville :

MM. N'Zingoula (Boniface) ;
 Sita (Joseph) ;
 N'Tsoumou (J.-Michel) ;
 Loukondo (Gaston) ;
 Zonzolo (Toussaint).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 60-52 du 19 février 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-1 en date du 26 janvier 1960 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la santé publique ;
 Vu l'ensemble de lois constitutionnelles ;
 Vu le décret n° 59166 du 20 août 1959, portant organisation de l'hôpital général sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;
 Vu la délibération n° 1/60 du 26 janvier 1960, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement, à compter du 1^{er} mars 1960 ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 1/60, en date du 6 janvier 1960, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville dont la teneur suit, est rendue exécutoire à compter du 1^{er} mars 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique,
 R. MAHOATA.

Délibération n° 60-1 du 26 janvier 1960 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital général de Brazzaville, applicables aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL
 GÉNÉRAL,

Délibérant en sa séance du 26 janvier 1960, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1960.

TARIF.

1^{re} catégorie :

Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
 Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs ou égaux à 330 ;
 Contractuels suivant les indications de leur contrat.
 Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 830.
 Particuliers à leurs frais 4.000 »

2^e catégorie :

Sous officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
 Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs à 220 et inférieurs à 330 ;
 Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 510 et inférieurs à 830.
 Contractuels suivant les indications de leur contrat.
 Particuliers à leurs frais 3.000 »

3^e catégorie :

Hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air ;
 Fonctionnaires classés aux indices métropolitains inférieurs à 220 ;
 Fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs à 510.

Contractuels suivant les indications de leur contrat.

Particuliers à leurs frais 2.000 »

4^e catégorie :

Particuliers à leurs frais 1.000 »

Hors catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite 760 »

Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix.

Pour les enfants le tarif sera, dans chaque catégorie de classement :

a) De la moitié pour les enfants âgés de 5 à 12 ans inclus ;

b) Du quart pour les enfants âgés de moins de 5 ans ;

c) Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Les militaires, fonctionnaires et citoyens de statut personnel hospitalisés en 1^{re}, 2^e et 3^e catégories peuvent bénéficier d'un régime alimentaire conforme aux coutumes locales.

La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé le fonctionnaire sera mentionnée sur le billet d'hôpital.

Art. 2. — Pour les particuliers, admis à leurs frais, les actes médicaux chirurgicaux et de spécialités sont décomptés en supplément des frais de traitement, au tarif des cessions en vigueur, lorsque ces actes sont prévus, avec un coefficient supérieur à 4 à la nomenclature générale annexée à l'arrêté n° 2812 en date du 5 septembre 1953.

Art. 3. — Pour les militaires, les fonctionnaires et les agents de l'administration, hospitalisés en 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, les budgets employeurs sont tenus de rembourser en supplément des frais de traitement, la valeur des actes chirurgicaux, au tarif des cessions en vigueur, lorsque ces actes sont affectés d'un K supérieur à 4 à la nomenclature générale annexée à l'arrêté n° 2812 en date du 5 septembre 1953.

Art. 4. — L'arrêté n° 2818/HG. du 21 novembre 1958 est et demeure abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération qui sera enregistrée, publiée, au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique,

R. MAHOATA.

Décret n° 60-60 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 58/010 du 17 décembre 1958 ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relève du ministre de la santé publique la direction ci-après :

Direction de la santé publique.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique :

R. MAHOATA.

Actes en abrégé

DIVERS

AUTORISATION DE DÉTENTION DE MÉDICAMENTS

— Par arrêté n° 371/sp du 13 février 1960, M. Jarrige (Jacques), docteur en médecine, médecin chef de la S.I.A.N. à Jacob est autorisé de détenir un dépôt de médicaments et à délivrer, aux personnes auxquelles il donne ses soins des médicaments simples et composés.

Cette autorisation est valable pour le centre de Jacob et les environs de ce centre dans un rayon de 20 kilomètres.

Le docteur Jarrige est soumis à toutes les obligations résultant, pour les pharmaciens, des lois et règlements. Il ne peut en aucun cas, avoir une officine ouverte au public et doit ne délivrer que les médicaments prescrits par lui au cours de ses consultations.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1273/sp. du 25 novembre 1959 signé de M. le ministre de la santé publique donnant autorisation de dépôt de médicaments à M. Jarrige (Jacques), médecin chef de la S.I.A.N. à Jacob.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

30 janvier 1960. — M. Champroux (André), 500 hectares de bois divers.

Sous-préfecture de Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza).

Rectangle A B C D de 3 km. 750 sur 1 km. 340 ;
Point d'origine O, borne sise à l'école officielle de Kinkouala ;

Le point A est situé à 4 km. 200 de O selon un orientation géographique de 218° ;

Le point B est situé à 3 km. 750 de A selon un orientation géographique de 115° ;

Le rectangle se construit au sud de A B.

30 janvier 1960. — M. Malanda (Laurent), 500 hectares de bois divers, sous-préfecture de Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza).

Rectangle A B C D de 4 km. 125 ;
Point d'origine O, borne sise à l'école officielle de Kinkouala ;

Le point A est situé à 3 km. 400 de O selon un orientation géographique de 74° ;

Le point B est situé à 4 km. 500 de A selon un orientation géographique de 318° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

30 janvier 1960. — M. Mampassi (Célestin), 500 hectares de bois divers sous-préfecture de Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza).

Rectangle A B C D de 3 km. 350 sur 1 km. 500 ;
Point d'origine O, borne sise à l'école officielle de Kin-kouala ;

Le point A est situé à 2 km. 250 de O selon un orientation géographique de 343° ;

Le point B est situé à 3 km. 350 de A selon un orientation géographique de 344° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 66/IFD du 3 février 1960, du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. N'Zoungou (Auguste), un permis d'exploration de 1.000 hectares de bois divers ainsi défini :

Sous-préfecture de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O est au confluent de la rivière Gokangou et de la Noubaha ;

Le point A est à 3 kil. 300 de O suivant un orientation géographique de 215° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 16°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 073 du 4 février 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière de la Sangha » (S.F.S.), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 288/rc.

Le permis n° 288/rc. est accordé pour 15 ans à compter du 15 février 1960.

Le permis n° 288/rc. est formé de 3 lots ainsi définis :

Lot n° 1 :

Sous-préfecture de Mossaka (préfecture de la Likouala-Mossaka).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 km. 250 soit 2.500 hectares.

Point d'origine A, borne sise sur la terre de Boukoussou au confluent de la sangha et de la Bopiempien en amont sur la Sangha, du village de Gangassa ;

Le point B est situé à 6 km. 250 de A selon un orientation géographique de 342° 9' ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 :

Sous-préfecture de Mossaka (préfecture de la Likouala-Mossaka), terre de la Lole.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres soit 5.000 hectares.

Point d'origine G, borne sise au confluent des rivières Lole et Pokola ;

Le point A est situé à 1 km. 200 de G selon un orientation géographique de 85° 19' ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 97° 19' ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3 :

Sous-préfecture d'Ouessou (préfecture de la Sangha), terre de la Lamba.

Polygone rectangle A B I H F E D C de 2.500 hectares.

Point d'origine G, borne sise au confluent de la Sangha et de la Mogandzo (à l'ancien village Mogandzo) ;

Le point A est situé à 3 km. 400 de G selon un orientation géographique de 276° 43' ;

Le point B est situé à 2 km. 500 de A selon un orientation géographique de 276° 43' ;

Le point I est situé à 7 km. 500 de B selon un orientation géographique de 186° 43' ;

Le point H est situé à 1 kilomètre de I selon un orientation géographique de 276° 43' ;

Le point F est situé à 2 km. 500 de H selon un orientation géographique de 186° 43' ;

Le point E est situé à 2 km. 500 de F selon un orientation géographique de 96° 43' ;

Le point D est situé à 2 km. 500 de E selon un orientation géographique de 6° 43' ;

Le point C est situé à 1 kilomètre de D selon un orientation géographique de 96° 43' ;

Le point A est situé à 7 km. 500 de C selon un orientation géographique de 6° 43'.

— Par arrêté n° 074 du 4 février 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Bois-Sangha », un permis temporaire d'exploitation de 2.495 hectares de bois divers n° 287/rc. en remplacement de son permis n° 248/mc. venu à expiration, mais non épuisé.

Le permis n° 287/rc. est accordé pour un an à compter du 6 octobre 1959.

Le permis n° 287/rc. est situé dans la sous-préfecture de Ouesso (préfecture de la Sangha), et est ainsi défini :

Polygone A B C D E F.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne en maçonnerie située au bord de la Sangha, dans l'axe du village Yanguyanga, lequel est à environ 10 kilomètres au Sud du monument de M. Birou.

Le point A est à 800 mètres au Nord géographique de O ;

Le point F est à 3 km. 500 à l'Est géographique de A ;

Le point E est à 1 kilomètre au Sud géographique de F ;

Le point D est à 4 km. 300 à l'Est géographique de E ;

Le point C est à 3 km. 500 au Sud géographique de D ;

Le point B est à 4 kilomètres au Sud géographique de A ;

La droite B C ferme le polygone.

RECTIFICATION

— Par arrêté n° 102 du 13 février 1960, l'article 2 de l'arrêté n° 019 du 15 janvier 1960 accordant un permis temporaire d'exploitation n° 272/rc. à M. Mordret (Gilbert), a été modifié comme suit :

Au lieu de :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km. 250 ;

Point d'origine O borne sise au village Gondzo à l'intersection des pistes allant de Loubamba à Dilou-Mamba et de Gondzo à Dandi ;

Le point A est situé à 0 km. 800 de O selon un orientation géographique de 105° ;

Le point B est situé à 1 km. 250 de A selon un orientation géographique de 155° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lire :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km. 500.

Point d'origine O, borne sise au pont sur la rivière Baï de la piste Loubamba à Dilou-Mamba ;

Le point A est situé à 700 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 2 km. 500 de A selon un orientation géographique de 155°.

Le rectangle se construit à l'Est géographique de A B.

(Le reste sans changement).

TRANSFERTS

— Par arrêté n° 0115 du 18 février 1960, est autorisé le transfert à la « Société des Techniques Tropicales » (TECTRO des permis n° 189/mc. et n° 216/mc. précédemment attribués à M. Pinchon (Jean) et Picourt (Robert).

Les permis ainsi transférés sont regroupés sous le n° 290/rc. en un seul permis de 10.500 hectares en 7 lots définis comme suit :

Les lots n° 1, 2 et 4 restent identiques à ceux décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 2050 du 21 juin 1958 (J.O. AEF. du 1^{er} août 1958, page 1198) ;

Les lots n° 3, 5 et 6 de respectivement 2970, 780 et 500 hectares sont tels que décrits à l'article 3 de l'arrêté n° 3569 du 19 octobre 1958 (J.O. AEF. du 15 novembre 1958, page 1827) ;

Le lot n° 7 est tel que défini à l'article 2 de l'arrêté n° 509 du 20 février 1957 (J.O. du 15 mars 1957, pages 440 et 441).

La « Société des Techniques Tropicales » devra faire retour aux domaines ou acquérir un droit de rachat pour les surfaces suivantes aux dates ci-après :

500 hectares le 1^{er} mars 1960 ;

10.000 hectares le 1^{er} juillet 1973.

— Par arrêté n° 041 du 18 janvier 1960, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Société Gouteix et Fils », du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares (okoumé et bois divers) n° 226/mc. précédemment attribué à M. Gouteix (Philippe).

Le permis n° 226/mc. reste valable jusqu'au 1^{er} mai 1961 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1444/sf. du 2 mai 1958 (J.O. AEF. du 1^{er} juin 1958, page n° 828).

— Par arrêté n° 023 du 15 janvier 1960, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Société l'Okoumé de Sindara » (S.O.S.) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 252/mc. précédemment attribué à M. Meijer J.J.W.

Le permis n° 252/mc. reste valable jusqu'au 15 mars 1962 et tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 614 du 9 mars 1959 (J.O. de la République du Congo, 15 avril 1959, page 271).

1^{er} février 1960. — M. Matouti (Félix) 500, hectares de bois divers, préfecture du Kouilou (sous-préfecture de Madingo-Kayes).

Rectangle A B C D de 1 km. 666 sur 3 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au pont sur la rivière Benza-Benza de la piste de Kakamoéka à Kibangou ;

Le point A est situé à 600 mètres de O selon un orientation géographique de 111° 30' ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 111° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

—O—

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 14 janvier 1960, « l'Association dite Armée du Salut », a sollicité l'octroi à titre provisoire et gratuite d'une concession d'un terrain rural de 7.000 mètres carrés, sis à Holle, sous-préfecture de Pointe-Noire, destiné à la construction d'une maison de culte.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la sous-préfecture de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 11 décembre 1959 le directeur de la Citra à Makabana sollicite l'occupation provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 142 hectares sis au kilomètre 200 du C. F. C. O., sous-préfecture de Loudima pour y installer les chantiers nécessaires à l'exécution de son contrat avec la Comilog.

Les oppositions seront reçues à la sous-préfecture de Loudima dans un délai d'un mois à compter de la présente publication.

— Par lettre en date du 20 janvier 1960, la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale Française » (S. P. A. E. F.) sollicite l'autorisation d'établir une route d'accès du champ pétrolier de Pointe-Indienne au terminal de la rivière rouge. Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 20 janvier 1960, la « Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale Française » (S. P. A. E. F.) sollicite l'autorisation d'ériger en zone de protection une surface de 25 mètres carrés qui engloberaient chacun des forages exécutés sur le champ de Pointe-Indienne. Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 96 du 11 février 1960 la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (Comilog), société anonyme dont le siège est à Franceville (Gabon) est autorisée à occuper un terrain situé à Makabana, district de Dolisie, de 129 ha. 78 a. 50 centiares.

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par demande en date du 16 septembre 1959, M. Fournier industriel, a sollicité l'octroi d'une cession à titre provisoire de terrain (extension de 20 mètres autour de sa concession qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 385/AED. du 5 février 1958.

Les oppositions et réclamations sont recevables au bureau du district de Brazzaville dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication du présent avis.

Attributions

TITRES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 131 du 24 février 1960 est accordée au diocèse de Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 ha. 20 situés à Makabana (sous-préfecture de Dolisie), à 299 mètres à l'Est du P K. 84 du chemin de fer Comilog.

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 76 du 5 février 1960 est attribué en toute propriété à M. Ragot Eloi, charcutier à Brazzaville, un terrain de 1.659 m². 31, sis à Brazzaville, avenue Foch, acquis suivant procès-verbal d'adjudication du 22 mars 1949 approuvé le 2 juin 1949 sous le n° 44, objet du titre foncier n° 1.102 immatriculé au nom de l'État, et sur lequel sont édifiées des constructions appartenant à M. Ragot.

— Par arrêté n° 93 du 8 février 1960 est attribué en toute propriété à l'État français (secrétariat d'État aux Forces Armées-Air), un terrain de 2 hectares à proximité immédiate de l'aérodrome de Dolisie.

— Par arrêté n° 94 du 8 février 1960 est attribué en toute propriété à l'État français (secrétariat d'État aux Forces Armées-Air), un terrain de 97 ha. 50 constituant l'empire de l'aérodrome de Makoua.

— Par arrêté n° 127 du 20 février 1960 est attribuée à titre définitif à M. Marchand (Jean), exploitant forestier à Pointe-Noire, B.P. n° 107, une bande de terrain de 200 mètres carrés, sise au quartier de l'aviation à Pointe-Noire, qui lui avait été cédée de gré à gré suivant arrêté n° 755/AE-DD u 14 mars 1956.

— Par arrêté n° 135 du 25 février 1960 est attribué en toute propriété à l'État français (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), un terrain de 20 ares situé à Brazzaville, rue Docteur Jamot, section L parcelle 30, sur lequel sont édifiées des constructions appartenant à l'État.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Terrains sis à Brazzaville, au profit de :

M. Koutela (Maurice), de la parcelle n° 623, section P 7 Brazzaville, plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

M. Songumas (Nicolas), de la parcelle n° 12, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 342 mètres carrés.

M. Poundza (Simon-Pierre), de la parcelle n° 593, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés.

M. Miemounoua (Timothéo), de la parcelle n° 858, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés.

M. Fouanassi (Joseph), de la parcelle n° 857, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés.

M. Bangoumouna (Sébastien), de la parcelle n° 719, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Mayounga (André), de la parcelle n° 868, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 342 mètres carrés.

M. N'Goma (Jean), de la parcelle n° 683, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 360 mètres carrés.

M. Founvoulou (Joseph), de la parcelle n° 924, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Badila (Firmin), de la parcelle n° 895, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Kitsiba (Louis-Faustin), de la parcelle n° 856, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 306 mètres carrés.

M. Pika (Jean-Marie) de la parcelle n° 932, section P 7, Brazzaville, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2886 du 2 décembre 1959 il a été demandé l'immatriculation du lot n° 19 à Mouyondzi de 1.500 mètres carrés attribué à M. Thibault (Michel-Pierre-Marie), agent commercial, à Futeaux, rue Jules Guesde n° 26, par arrêté n° 1644 du 17 juin 1959.

— Suivant réquisition n° 2887 du 22 décembre 1959, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 320 de la section E de Brazzaville Baongo, rue mère Marie n° 320, attribuée à M. Bemba Benoit, commis, demeurant à Brazzaville, Baongo, par arrêté n° 2567 du 7 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2888 du 18 septembre 1959, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 7 section C de Brazzaville Baongo, attribuée à M. Mouniengue (Albert), opérateur radio à Brazzaville Baongo, 7 rue Makita, par arrêté n° 2567 du 7 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2.889 du 6 janvier 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 8 du bloc 39 section P 5 situé à Brazzaville, Poto-Poto, 73, rue d'Impfondo, attribuée à M. Samba Dehlot (Hyacinthe), médecin demeurant à Brazzaville Poto-Poto par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2890 du 12 novembre 1959, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 9 du bloc 29 de 564 m² 54, située à Pointe-Noire, cité africaine, attribuée à M. Samba (Bernard), jardinier demeurant à Pointe-Noire, par arrêté n° 5048 du 29 octobre 1959.

— Suivant réquisition n° 2891 du 21 décembre 1959, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 1, bloc 39 section P 6, de 428 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, 190, rue d'Impfondo, par arrêté n° 571 du 2 mars 1959.

— Suivant réquisition n° 2892 du 23 janvier 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 12 du bloc 33 de la section P 7, à Brazzaville, Poto-Poto, 67, rue Lékana, attribuée à M. Niome (Joseph), brigadier de police, à Brazzaville, Poto-Poto, Mougali, rue Lékana n° 17 par arrêté n° 119/P-D du 10 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2893 du 27 juin 1957, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 5 hectares route, de Sibiti à Loudima district de Sibiti, attribuée à M. Kouamult Mabila (Hilaire), à Manganza (Sibiti), par arrêté n° 195 du 26 janvier 1956.

— Suivant réquisition n° 2894 du 29 janvier 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 270 mètres carrés, située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Gabonais n° 6, cadastrée section P 4 bloc 133 parcelle n° 2, attribuée à M. Hounou-nou (Albéric), à Brazzaville, par arrêté n° 26 du 15 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 2895 du 1^{er} février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 334 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, rue de Mossaka n° 39, cadastrée section P 9, bloc 115 parcelle 15 attribuée à M. Atoule (Caius), à Brazzaville, Poto-Poto, de Mossaka n° 39 par arrêté n° 26 du 15 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 2896 du 2 février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 2.500 mètres carrés située à Pointe-Noire, par arrêté n° 0044 du 21 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 2897 du 2 février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 9.925 mètres carrés située à Pointe-Noire, quartier résidentiel, attribuée à l'institut d'études centrafricaines à Pointe-Noire par arrêté n° 0044 du 21 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 2998 du 2 février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 1 hectare située à Brazzaville, Maya-Maya (prolongement de la piste d'envol) attribuée à l'État français (service des bases aériennes) par arrêté n° 0060 du 30 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 2899 du 2 février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 2 ha. 56 ares située à proximité de l'aérodrome d'Ouessou, attribuée à l'État français (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) par arrêté n° 0059 du 30 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 2900 du 4 février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 519 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, rue de Kinkala n° 69 cadastrée section P 8 bloc 84 parcelle n° 8, attribuée à M. Kidou-mou (Romain) à Brazzaville, Poto-Poto, rue de Kinkala n° 69 par arrêté n° 0026 du 15 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 2901 du 4 janvier 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 2.117 m² 50, lots n° 110 et 111 côte sauvage à Pointe-Noire, attribuée à la banque centrale des États de l'Afrique Équatoriale et du Cameroun, 128, rue du Faubourg St. Honoré à Paris (8^e) par arrêté n° 0043 du 21 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 2902 du 21 janvier 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 722 mètres carrés située à Brazzaville rue du sergent Malamine, cadastrée section N parcelle n° 55 attribuée à la société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage à Paris, rue Cortambert n° 45, XVI^e par arrêté n° 0027 du 15 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 2903 du 8 février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 263 mètres carrés située à Brazzaville, Poto-Poto, 209 rue d'Impfondo cadastrée section P 6 bloc 39 parcelle n° 7 attribuée à M. Loufouma (Joseph) à Brazzaville, rue d'Impfondo n° 202 par arrêté n° 0026 du 15 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 2904 du 15 février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 97 ha, 50 ares située à Makoua constituant l'emprise de l'aérodrome, attribuée à l'État français (secrétariat d'État aux Forces Armées-Air) par arrêté n° 0094 du 8 février 1960.

— Suivant réquisition n° 2905 du 15 février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de 2 hectares située à Dolisie proximité de l'aérodrome, attribuée à l'État français (secrétariat d'État aux Forces Armées-Air) par arrêté n° 0093 du 8 février 1960.

— Suivant réquisition n° 2906 du 20 février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 9 bloc 62, section P 3, à Brazzaville, Poto-Poto, 57 rue des Bayas, attribuée à Brazzaville M. N'Zassy (Antoine), aide-préparateur en pharmacie, demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, 57, rue des Bayas, par arrêté n° 191 du 15 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2907 du 26 février 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 5, bloc 52 section F située à Brazzaville, Bacongo rue Moll n° 70, attribuée à M. N'Docki (Dieudonné), coiffeur à Brazzaville, Bacongo, 70, rue Moll par arrêté n° 2037 du 19 juin 1958.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 23 janvier 1960, M. Brunier (Paul), agissant au nom de la société Shell A.E.F. dont le siège est à Brazzaville, avenue du 28 août 1940 a sollicité l'extension du dépôt d'hydrocarbures que cette société a été autorisée à ouvrir à Maya-Maya aviation par l'installation de deux nouvelles cuves de 50.000 litres chacune destinées à contenir du carburateur.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la préfecture du Djoué pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

DÉPÔT D'EXPLOSIFS

— Par lettre du 23 janvier 1960, le directeur de la Citra à Makabana sollicite l'occupation provisoire d'un terrain rural de 12 ha, 20 sis au kilomètre 200 du C.F.C.O. sous-préfecture de Loudima pour y installer un dépôt d'explosifs.

Les oppositions seront reçues à la sous-préfecture de Loudima dans un délai d'un mois à compter de la présente publication.

CONSERVERIE DE POISSONS

— Par lettre en date du 3 décembre 1959, la « Société Armement Vaucher » (S.A.V.) sollicite l'autorisation d'installer un établissement de première classe de conserverie de poissons sur le lot n° 5 J, dit « Concession Francescato », sis à l'angle du boulevard n° 1 et de l'avenue Alphonse Fondère à Pointe-Noire. Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent avis.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie à l'intersection des avenues de France, du Gouverneur général Antonetti, général de Gaulle, et des rues Congo Roumba, Foucher, Mellé, M'Boungou Tsaty et Bakouele, de 1.040 mètres carrés à usage de cercle culturel appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2290 du 25 janvier 1957 ont été closes le 22 décembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, route de N'Gabé sur la rive Nord de la Tsiémé, de 3.000 mètres carrés, appartenant à Mme Fournier née Garcia (Marie-Julienne) à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1889 du 22 mars 1956 ont été closes le 14 janvier 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville (district) plateau du Djoué de 53 ha, 96 a, 78 centiares appartenant à l'État français (direction des bases aériennes) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1922 du 22 juin 1956 ont été closes le 14 janvier 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville route de N'Gabé sur la rive gauche de la Tsiémé, de 6.000 mètres carrés, appartenant à Mme Fournier née Garcia (Maria-Julienne) à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2714 du 24 juillet 1958 ont été closes le 14 janvier 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue du Mayombe, de 2.571 mètres carrés, cadastrée section H parcelle 24, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2282 du 25 janvier 1957, ont été closes le 22 janvier 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie de 16.041 mètres carrés sur laquelle sont édifiés les bâtiments du service des travaux publics, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée, réquisition n° 2283 du 25 janvier 1957 ont été closes le 30 décembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, allée de France de 5.060 mètres carrés sur laquelle sont édifiés les bâtiments de l'ancienne poste, cadastrée section H, parcelle 25 appartenant à la fédération de l'A.E.F. (service des postes et télécommunications du Moyen-Congo), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1829 du 9 janvier 1956 ont été closes le 22 janvier 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Sibiti de 992 mètres carrés lot, n° 20 du quartier commercial, appartenant à M. Vassiliadès Vassos, commerçant à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2699 du 4 juillet 1958 ont été closes le 22 juillet 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Ouessou, d'une superficie de 5 hectares appartenant au Vicariat Apostolique de Fort-Rousset, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1525 du 5 décembre 1953 ont été closes le 1^{er} novembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Ouessou, d'une superficie de 1225 mètres carrés appartenant à M. Bourges (Emile), commerçant, demeurant à Courbevoie, rue Sainte-Généviève n° 2, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1764 du 17 décembre 1955 ont été closes le 1^{er} novembre 1959.

— Ont été closes le 1^{er} novembre 1959, les opérations de bornage des immeubles appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant :

— réquisition n° 2025 du 24 octobre 1956 pour 60 ares, bloc A à Ouessou, à usage de logements du médecin-chef ;

— réquisition n° 2026 du 24 octobre 1956 pour 25 ares, bloc A à Ouessou, à usage de logement de l'agent spécial ;

— réquisition n° 2027 du 24 octobre 1956 pour 45 ares, bloc A à Ouessou, à usage de case de passage ;

— réquisition n° 2028 du 24 octobre 1956 pour 20 ares, bloc A à Ouesso, à usage de bureau de la région ;

— réquisition n° 2029 du 24 octobre 1956 pour 2 ha 90 a. Ouesso, à usage d'hôpital ;

— réquisition n° 2036 du 24 octobre 1956 pour 1 ha 10 ca, bloc C à Ouesso, à usage de logements de fonctionnaires ;

— réquisition n° 2037 du 24 octobre 1956 pour 30 ares, bloc D à Ouesso, à usage de logements de fonctionnaires ;

— réquisition n° 2038 du 24 octobre 1956 pour 35 ares, bloc D à Ouesso, à usage de logements de fonctionnaires ;

— réquisition n° 2039 du 24 octobre 1956 pour 46 ares, bloc D à Ouesso, à usage de logements de fonctionnaires ;

— réquisition n° 2040 du 24 octobre 1956 pour 2 ha 61, bloc E à Ouesso, à usage d'école régionale ;

— réquisition n° 2041 du 24 octobre 1956 pour 12 ares, bloc F à Ouesso, à usage de cimetière européen.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Ouesso, d'une superficie de 86 ares, bloc I, appartenant à l'État français (gendarmerie nationale) dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2515 du 14 mai 1957 ont été closes le 1^{er} novembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Ouesso, d'une superficie de 3.100 mètres carrés à usage de station de la météo et logement appartenant à l'État français (service météorologique du Moyen-Congo), dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2661 du 6 janvier 1958 ont été closes le 1^{er} novembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Ouesso, d'une superficie de 1237 mètres carrés, lot n° 7 du plan appartenant à la société (C.G.S.L.) « Compagnie générale de Sangha-Likouala » siège à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2674 du 20 mars 1958 ont été closes le 1^{er} novembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, avenue Jeanne d'Arc, de 586 mètres carrés, ilot 39, parcelle n° 7 appartenant à M. Bakala (Noé), tailleur à Dolisie, 14, rue Jeanne d'Arc, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2883 du 22 octobre 1959, ont été closes le 22 février 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, route du Gabon PK 35 lieu dit Dembo, d'une superficie de 8.375 mètres carrés, à usage de groupe scolaire dit « Ecole de Dembo », appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2179 du 10 décembre 1956 ont été closes le 25 février 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Mafoubou, district de Dolisie, d'une superficie de 295.538 mètres carrés appartenant à M. Vassiliades Vassos, commerçant demeurant à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1103 du 20 juin 1951 ont été closes le 22 février 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Mafoubou, district de Dolisie d'une superficie de 61.894 mètres carrés, appartenant à M. Vassiliades Vassos, commerçant à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1146 du 10 août 1951 ont été closes le 22 février 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Mafoubou, district de Dolisie, d'une superficie de 254.355 mètres carrés appartenant aux héritiers de M. Vassiliades Vassos (Michel), à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1929 du 11 juillet 1956 ont été closes le 22 février 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conversation foncière de Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics.

AVIS N° 352 DE L'OFFICE DES CHANGES

— modifiant l'avis n° 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Les dispositions du paragraphe II, A du titre I et des paragraphes I et II du titre III de l'avis n° 314 de l'Office des Changes, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU MARCHÉ DES CHANGES ET DÉTERMINATION DES COURS DE CHANGE APPLICABLES AUX DEVICES ADMISES SUR CE MARCHÉ

II. — Détermination des cours de change applicables aux devises admises sur le marché des Changes :

a) Cours de change des opérations au comptant :

« Les cours des devises admises sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande.

Pour le dollar des Etats-Unis, la banque de France, agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes, fixe des cours limites, à l'achat et à la vente dénommés cours acheteur et vendeur, à partir de la parité officielle du franc par rapport à cette monnaie.

En ce qui concerne les devises des pays membres de l'accord monétaire européen qui sont traités sur le marché des changes, la banque de France pratique des cours limites établis à partir :

— d'une part, des cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis à Paris ;

— d'autre part, des cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis dans les pays considérés.

En ce qui concerne la couronne tchécoslovaque et le dinar yougoslave, la banque de France, agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes, fixe des cours limites à l'achat et à la vente dénommés cours acheteur et vendeur qui sont établis à partir du taux officiel de change de ces devises, lui-même déterminé en fonction :

— d'une part, de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis ;

— d'autre part, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis.

TITRE III

OPÉRATIONS A TERME

I. — Acquisition de devises à terme sur le marché des changes.

Peuvent donner lieu à des achats de devises à terme sur le marché des changes, lorsque les contrats correspondants sont libellés en l'une des monnaies admises sur ce marché. Les importations de marchandises en provenance de l'étranger ainsi que les frais accessoires aux importations et aux exportations de marchandises. Ces achats doivent, il va de soi, être effectués en conformité des textes qui régissent les modalités de règlement financier des importations ou des frais accessoires.

II. — Cession de devises à terme sur le marché des changes.

a) Cessions faites pour le compte de résidents :

1^o En ce qui concerne les résidents, seules les exportations de marchandises pour lesquelles les contrats sont libellés en l'une des monnaies admises sur le marché des changes, peuvent donner lieu à des ventes de devises à terme sur ce marché.

2° La cession peut intervenir dès la conclusion du contrat commercial, sur production à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

a) De documents (facture, confirmation de vente, etc...) justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;

b) D'un engagement de domiciliation chez ledit intermédiaire agréé du titre d'exportation correspondant.

3° En aucun cas, un importateur ayant acheté au comptant des devises nécessaires au financement d'une importation ne peut les revendre à terme.

4° Les dispositions qui précèdent ne modifient en aucune manière les obligations auxquelles les exportateurs sont assujettis en ce qui concerne le rapatriement du produit de leurs exportations ; elles ne peuvent, en particulier avoir pour effet d'augmenter les délais qui leur sont octroyés à cet égard.

b) *Cessions faites pour le compte de non-résidents :*

En ce qui concerne les non-résidents, les intermédiaires agréés peuvent exécuter les ordres émanant de banques établies à l'étranger, en vue de la vente à terme sur le marché des changes de devises de la zone de convertibilité cotées sur ce marché (avis n° 342, annexe B). Les conditions dans lesquelles ces opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des intermédiaires agréés par voie d'instruction.

Le Directeur de l'Office des Changes.

AVIS N° 353 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 334 de l'Office des Changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment à l'étranger de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

I. — *Conservation par les voyageurs résidents de pièces de monnaie et billets de banque étrangers introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage :*

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué à l'étranger sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises étrangères dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes ; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un intermédiaire agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs, à concurrence de la contre-valeur de 250 nouveaux francs métropolitains.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie étrangère dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc...), ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers pour les sommes qui excèdent la contre-valeur de 250 nouveaux francs métropolitains.

II. — *Tolérances accordées :*

1° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée, par personne, soit à 250 nouveaux francs, ou 25.000 francs C. F. A. ou 25.000 francs C. F. P., soit à la contre-valeur de 250 nouveaux francs (billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc).

2° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe I ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés, sans autorisation particulière.

Le Directeur de l'Office des Changes.

AVIS N° 354 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 342 relatif au régime des comptes étrangers en francs.

Les dispositions du titre I, II, 1° et 2° de l'avis n° 342 de l'office des changes sont abrogées et remplacées par les suivantes :

II. — *Ouverture des comptes étrangers en francs.*

1° Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en « francs bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont :

soit des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger ;

soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant à l'étranger depuis plus de quatre ans à la date d'ouverture du compte.

2° L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de nationalité d'un des pays de la zone franc résidant à l'étranger depuis moins de quatre ans à la date d'ouverture du compte est subordonnée à l'autorisation de l'office des changes.

Le directeur de l'office des changes.

AVIS N° 355 DE L'OFFICE DES CHANGES

modifiant l'avis n° 264 relatif à la vente de biens immeubles et de droits immobiliers situés à l'étranger.

Les dispositions du paragraphe 2, b et du paragraphe 3 de l'avis n° 264 de l'office des changes sont abrogées et remplacées par les suivantes :

2° — *Le ou les acquéreurs sont :*

b) soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc qui, à la date de l'opération envisagée, ont établi leur résidence à l'étranger depuis quatre ans au moins ou sont titulaires d'un compte étranger en francs.

3° — Les biens aliénés sont compris dans des déclarations d'avoirs à l'étranger faites par le ou les vendeurs à l'office des changes ou ont été régulièrement acquis depuis moins de six mois à la date de la vente.

Le directeur de l'office des changes.

AVIS N° 356 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au recensement des avoirs à l'étranger appartenant à des personnes résidentes de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc.

L'instruction n° 20 de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, publiée au J.O. A.E.F. du 13 novembre 1945 précisant les conditions dans lesquelles doivent être établies et adressées les déclarations d'avoirs à l'étranger conformément aux dispositions du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 et de l'arrêté du 16 juillet 1945, prévoit, dans son titre VI, que les avoirs à l'étranger qui entrent, postérieurement à la date de mise en vigueur du décret n° 45-1563 susvisé, dans le patrimoine de personnes physiques ou morales résidant en zone franc, autres que les personnes physiques de nationalité étrangère, doivent faire l'objet d'une déclaration dans un délai de six mois à compter du jour où l'avoir est entré dans le patrimoine du déclarant.

Le présent avis a pour objet de dispenser les personnes physiques ou morales françaises ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant en zone franc d'établir et d'adresser cette déclaration à l'office des changes sous réserve que dans un délai de six mois à compter de leur acquisition les avoirs soient :

s'il s'agit d'avoirs liquides, d'or ou de valeurs mobilières, placés à l'étranger sous le contrôle d'une banque agréée en zone franc ;

s'il s'agit de biens immeubles qui répondent aux conditions prévues à l'avis n° 264 modifié par l'avis n° 355 vendus dans le cadre desdits avis, le produit de la vente étant rapatrié ou porté au crédit du compte ouvert au nom d'un intermédiaire agréé en zone franc dans une banque établie dans le pays correspondant à la devise en laquelle a été opéré le règlement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux avoirs qui ont été acquis depuis moins de six mois à la date de publication du présent avis.

La dispense de déclaration instituée par le présent avis n'entraîne pas dispense de rapatriement lorsqu'il s'agit d'avoirs soumis à l'obligation de cession.

Le directeur de l'office des changes.

AVIS N° 357 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'à l'encaissement des chèques dividendes.

En application des avis n° 196 et n° 300 :

1^o. — Les résidents sont dispensés de rapatrier le produit de l'encaissement des coupons détachés de valeurs mobilières étrangères leur appartenant, conservées à l'étranger, aussi longtemps que la valeur globale des revenus encaissés ou restant à encaisser et provenant de l'ensemble de leurs valeurs mobilières conservées à l'étranger sous dossier direct, reste inférieure à 100 nouveaux francs ou à la contrevaletur de cette somme ;

2^o. — Les personnes ayant la qualité de résident qui reçoivent en zone franc des chèques-dividendes afférents à des valeurs mobilières étrangères sont dispensées de les remettre à l'encaissement, dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception, et peuvent les conserver au-delà de ce délai à la double condition de déposer pour encaissement l'ensemble de ces chèques dans les quinze jours qui suivent la réception d'un chèque-dividende portant la valeur globale de ceux que détient le bénéficiaire à une somme supérieure à 100 nouveaux francs et de déposer, en tout état de cause, avant le 15 janvier de chaque année tous les chèques qui ont été émis au cours de l'année précédente.

A compter de la publication du présent avis, la limite de 100 nouveaux francs visée dans les deux cas rappelés ci-dessus est portée à 500 nouveaux francs.

Le directeur de l'office des changes.

AVIS N° 358 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et Israël.

A compter du 1^{er} février 1960, Israël est rayé de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des avis n° 341 et 342 de l'office des changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1^o. — Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité.

2^o. — Les comptes étrangers israéliens en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles.

3^o. — Les comptes E.F.Ac. « Israël » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

Le directeur de l'office des changes.

ANNONCES

L'administration du Journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

COMPAGNIE CONGOLAISE DE TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 36.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : DOLISIE, B. P. 37

1

Suivant acte reçu par M^e Guerente, notaire à Dolisie, le 25 janvier 1960, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

« **Compagnie Congolaise de Transports** »

et dont le siège social est à Dolisie B. P. n° 37.

Cette société, constituée pour une durée de 99 ans à compter du 1^{er} janvier 1960 a pour objet l'exploitation du bail de fermage des établissements Barbier.

Le capital est fixé à 36.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 7.200 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune numérotées de 1 à 7.200.

Dont 6.390 actions entièrement libérées, n° 1 à 6.390 attribuées aux fondateurs dans les proportions suivantes en représentation de leurs apports en nature, consistant en matériel roulant :

	ACTIONS
A M. Barbier (Robert).....	3.195
A M. Cachard (Yvon).....	3.195

Et 810 actions à souscrire en numéraire et à libérer au quart lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et 12 membres au plus.

II.

Suivant acte reçu par M^e Guerente, notaire à Dolisie le 1^{er} février 1960, les fondateurs de la société ont déclaré que 810 actions de numéraire de 5.000 francs chacune ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur le quart du montant intégral des actions, par lui souscrites, soit au total une somme de 1.012.500 francs. A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont présenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées constitutives il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 1^{er} février 1960 :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements.

— Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et de faire un rapport à une deuxième assemblée.

Du deuxième procès-verbal en date du 8 février 1960,

— Que l'assemblée adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société.

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 15 des statuts :

M. Barbier (Robert), demeurant à Dolisie ;

M. Cachard (Yvon), demeurant à Dolisie ;

Mmes Barbier (Evelyne), demeurant à Dolisie ;

Cachard (Geneviève), demeurant à Dolisie, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social M. Servires (André) demeurant à Dolisie.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclare celle-ci définitivement constituée.

IV

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date du 12 février 1960, M. Barbier (Robert) a été désigné comme président-directeur général.

V

Le dépôt prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été effectué au greffe du tribunal de Dolisie.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M^e GUERENTE.

ASSOCIATION dite « REIMS »

Siège social : 124, rue des Bandas, Poto-Poto
BRAZZAVILLE

Sous le récépissé n° 499/INT-AG du 24 juin 1959, il a été créé une association dite :

« Reims »

But : pratique des sports

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Brazzaville des 9 janvier et 8 février 1960 (enregistré à Brazzaville, le 10 février 1960, folio 74, n° 792), M. Deguerne (Jean), armurier, demeurant à Brazzaville, B. P. n° 498, a vendu à la société *Allex*, société anonyme au capital de 28.700.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, B. P. n° 2002 ;

Le fonds de commerce d'armes et de munitions, d'articles de pêche, de chasse, de sport, de coutellerie, de décorations et insignes, de cycles et de motocycles, avec atelier de réparations d'armes et de cycles, exploité par M. Deguerne, dans un immeuble sis à Brazzaville, rue Alphonse Fondère, et connu sous le nom de : « *Armurerie de la Marne* », ensemble :

1° L'enseigne, le nom commercial, l'autorisation de dépôt et de vente d'armes et de munitions, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit pour le temps en restant à courir à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance (fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1960) au bail des locaux dans lesquels est exploité ledit fonds ;

3° Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, décrits et estimés dans un état dressé par les parties à la date de l'acte et qui y est demeuré annexé ;

4° Et les marchandises existant en magasin, décrites et estimées dans un état dressé par les parties à la date de l'acte et qui y est demeuré également annexé.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 6.946.197 francs C. F. A. sur lequel il a été payé comptant à M. Deguerne la somme de 300.000 francs C. F. A.

Quant aux 6.646.197 francs C. F. A. de surplus, ils ont été stipulés payables à terme et la société *Allex* a souscrit à cet effet au profit et à l'ordre de M. Deguerne quatre traites à échéance des 10 février, 10 mars, 10 avril et 10 mai 1960.

Ces traites ont été remises entre les mains de M. Chabard (Roger), conseiller juridique et fiscal, demeurant à Brazzaville, B. P. n° 563 (tiers dépositaire choisi par les parties) pendant toute la durée de l'accomplissement des formalités légales.

La publication de cette insertion a été effectuée pour la première fois le 16 février 1960 et pour la seconde fois le 25 février 1960, dans le journal « *France-Equateur-l'Avenir* ».

Les oppositions, s'il y a lieu, seront (dans le mois de cette dernière date) reçues à Brazzaville au siège de la fiduciaire des activités équatoriales « analyse et synthèse » sis avenue du nouveau Port, B. P. n° 563, où les parties ont convenu d'élire domicile à ce seul effet.

JUDO-CLUB DE POINTE-NOIRE

Siège social : POINTE-NOIRE, B. P. 149

Sous le récépissé n° 527/INT.AG. du 6 février 1960, il a été déclaré des modifications apportées aux statuts de l'association dite :

« *Judo-Club de Pointe-Noire* »

**Association Folklorique
de la Jeunesse Congolaise du Kouilou
« Ballet J. ALBERTOS »**

Siège social : Quartier Maténdé, Bloc n° 58,
Boulevard Maloango, POINTE-NOIRE

Sous le récépissé n° 524/INT-AG du 15 janvier 1960, il a été créé une association dite :

**Association Folklorique de la Jeunesse Congolaise
du Kouilou « Ballet J. ALBERTOS »**

But : créer entre ses membres des liens de fraternité et de solidarité

**PRIEURE SAINTE-MARIE
DE LA BOUENZA**

Suivant acte sous-seing privé daté du 7 novembre 1959, il a été établi les statuts du conseil d'administration du *Prieuré Sainte-Marie de la Bouenza à Madingou*.

Art. 1^{er}. — Entre le Père Jacques Auberge (en religion Père Hidulphe), supérieur du Prieuré Sainte-Marie de la Bouenza, et les pères Luc Lefebvre (en religion père Dominique) et Marcel Firmin (en religion père Bède) soussignés, il est constitué, conformément au décret du 16 janvier 1939, modifié par celui du 6 décembre de la même année, dont une copie est jointe au présent acte, un conseil d'administration des biens du Prieuré Sainte-Marie de la Bouenza à Madingou (Congo), dont le siège est le Prieuré Sainte-Marie de la Bouenza (République du Congo).

Art. 2. — Ce conseil a pour but l'administration des biens du Prieuré Sainte-Marie de la Bouenza à Madingou, conformément aux décrets précités et aux lois canoniques de l'église catholique. Entrent notamment dans ses attributions tous les actes énumérés à l'article 4 du décret du 16 janvier 1939.

Art. 3. — Le conseil se compose :

1° Du supérieur du Prieuré Sainte-Marie de la Bouenza à Madingou, ou de son représentant, *Président* ;

2° De deux prêtres dudit Prieuré choisis par lui et agréés par le ministre de l'intérieur, révocables à volonté.

Art. 4. — Pendant la vacance et dans le cas où le Prieuré n'est plus administré par le Supérieur, ses droits et prérogatives vis-à-vis du conseil sont exercés par celui qui le remplace dans l'administration du Prieuré, réserve faite du caractère provisoire et conservatoire de sa charge.

Art. 5. — Toute peine ou censure ecclésiastique portée et notifiée contre un membre du conseil entraîne de plein droit sa radiation.

Art. 6. — En cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un des membres du conseil, le Supérieur désigne son remplaçant et soumet son choix à l'agrément du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Le conseil se réunit sur convocation de son président chaque fois que cela est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le présent acte restera déposé aux archives du Prieuré Sainte-Marie de la Bouenza à Madingou.

Conformément aux dispositions du décret n° 59-213 du 31 octobre 1959 relatif au régime des cultes dans la République du Congo, le ministre de l'intérieur a donné par lettre n° 663/INT. du 12 décembre 1959 son agrément à la constitution du conseil d'administration du Prieuré Sainte-Marie de la Bouenza et à la désignation des membres du conseil.

Président :

R. P. Auberge (Jacques) ;

Membres :

R. P. Lefebvre (Luc) ;

R. P. Firmin (Marcel).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETOILE DU KOUILOU

Siège social : Ecole « Notre-Dame-de-Lourdes »,
POINTE-NOIRE

Sous le récépissé n° 522/INT.-AG. du 11 janvier 1960, il a été créé une association dite :

« Etoile du Kouilou »

dont le but est de contrôler et encourager la pratique des sports et de l'éducation physique à l'école.

ARMEMENT COTONNEC

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous-seing privé, en date à Pointe-Noire du 30 janvier 1960, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale « *Armement Cotonnec* » et dont le siège doit être fixé au Port de Pointe-Noire

Cette société constituée pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} février 1960, a pour objet toute entreprise d'armement, de pêche, de vente en gros et au détail de tous produits de la mer. Ces activités pourront s'exercer sur tout le territoire du Congo

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et de douze au plus

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Suivant acte reçu par Me Descamps, notaire à Pointe-Noire, le 11 février 1960, M Cotonnec (Edouard), fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de 10.000 francs chacune composant

le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au nominal des actions souscrites soit au total une somme de 1.000.000 de francs

A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du procès-verbal d'une délibération prise le 16 février 1960 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour trois années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962-1963.

M. Cotonnec (Edouard), armateur demeurant à Pointe-Noire ;

Mme Cotonnec, sans profession, demeurant à Pointe-Noire.

La société *Cotonnec et Cie*, société anonyme dont le siège est à Douala (Cameroun).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Guerin (Georges), chef de comptabilité demeurant à Pointe-Noire,

Lequel a accepté lesdites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 27 février 1960, au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versements.

Et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 16 février 1960.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1^{er} MARS 1960.

Vente de fonds de commerce.

(1^{re} insertion)

Par acte sous-seing privé en date du 21 janvier 1960, enregistré à Brazzaville, le 10 février 1960, folio 74, n° 796.

M. Talbart (Alfred), demeurant à Brazzaville, rue A. de Saint-Exupéry a vendu son fonds de commerce *CONGOPO*, agence immobilière et édition, rue A. de Saint-Exupéry à M. Crette (Jacques) demeurant à Brazzaville, B. P. n° 2299.

Les oppositions pour le fonds sont reçues à l'agence *CONGOPO* dès maintenant et au plus tard dans les dix jours après la 2^e insertion.

Etude de M^e J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, à Pointe-Noire.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 17 octobre 1959, et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

Mme Amilhon (Madeleine), sans profession, demeurant, 7, rue Saint-Charles à Menton (Alpes Maritimes),

ET :

M Gaydier (Jean), administrateur de société, demeurant à Pointe-Noire.

Pour extrait certifié conforme :

J-L VIGUIER

SOCIÉTÉ OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES (CONGO)

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.,
porté à 115.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue n° 2 POINTE-NOIRE (Congo)
B. P. 674 - Tél. 131

RECTIFICATIF et ADDITIF à notre annonce parue
au J. O. R. C. du 1^{er} février 1960, page 104.

RECTIFICATIF

Au lieu de :

A la fin du dernier paragraphe nous avons écrit :

« représente une valeur nette de 114.000 francs C. F. A. ».

Lire :

« représente une valeur nette de 114.000.000 de francs C F A. ».

ADDITIF

b) Omission :

Nous avons omis de mentionner dans notre texte la phrase suivante qui trouve sa place entre l'avant-dernier et le dernier paragraphes :

« copie des procès-verbaux des assemblées des 5 et 22 décembre 1959 ci-dessus visées ont été déposés au rang des minutes du greffe du tribunal de commerce et du notariat de Pointe-Noire ».

Etude de M^e J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, à Pointe-Noire.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 17 octobre 1959, et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé.

ENTRE :

Mme Dirasse (Charlotte), sans profession, demeurant à Pointe-Noire,

ET :

M. Gobert (Emmanuel), commerçant, demeurant à Pointe-Noire.

Pour extrait certifié conforme :

J.-L. VIGUIER.

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL ET LES ACCORDS COLLECTIFS DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Ce recueil diffusé à partir de mars 1960 comprendra l'ensemble des textes concernant la réglementation du travail dans la République du Congo, arrêtée au 1^{er} janvier 1960.

Des mises à jour périodiques publieront :

- la législation applicable au Congo ;
- les conventions collectives ;
- la jurisprudence ;
- des commentaires.

Prix de l'ouvrage sous couverture classeur : 5.000 francs C. F. A.

Les souscriptions sont reçues à UNICONGO, B. P. 42, BRAZZAVILLE, par chèque ou par virement à la B. N. C. I., Brazzaville, compte UNICONGO, n° 14.494.

— o o —